

RIN

Revista Internacional del Notariado . Revue Internationale du Notariat . International Notarial Review



DECÁLOGO DE LA FUNCIÓN DE LOS COLEGIOS NOTARIALES

Escribano José Adrián Negri

DOCUMENTO PÚBLICO EUROPEO:

Comisión de Asuntos Jurídicos PE 412.249

Resolución del Parlamento Europeo, de 18 de diciembre de 2008

PALABRAS DEL PRESIDENTE DE LA UINL



115





AÑO 2009

Nº 115



REVISTA INTERNACIONAL DEL NOTARIADO

- **RIN**
Revista Internacional del Notariado
- **ONPI**
Institución Editora
- **Sede Permanente**
Avenida Las Heras 1833. Piso 4° (1024)
- **Dirección y Redacción**
Avenida Las Heras 1833. Piso 4° (1024)
Ciudad Autónoma de Buenos Aires - República Argentina
Teléfono: (0054) 11 4801 1023 Interno 7161
Mail: onpiuinl@onpi.org.ar
www.onpi.org.ar
- **Director**
Not. Enrique H. J. GARBARINO
- **Vice-Directora**
Not. Marcela A. PESCE
- **Comisión Revista**
Notaria Alejandra VIDAL BOLLINI
Notario Mariano MIRÖ
- **Traductora Francés:**
María Inés CASADOUMECQ y María del Carmen RAMAYÓN
- **Traductora Inglés:**
María Claudia CARBONE y Elizabeth REDDY
- **Diseño y diagramación:** Cecilia Alcoba 4547-2265 / 155828-6566

Queda hecho el depósito que previene la ley 11.723,
Nº de Registro de la Propiedad Intelectual 1432 Expte. 151.770.

La revista respeta las ideas y opiniones de sus colaboradores,
pero no se solidariza necesariamente con ellas.
Los artículos sin firma se entienden obra de la dirección.

RIN Nº 115
Año 2009

UNIÓN INTERNACIONAL DEL NOTARIADO (UINL) CONSEJO DE DIRECCIÓN (LEGISLATURA 2008 / 2010)

- **Presidente:** Not. Dr. Eduardo GALLINO, Argentina
- **Vicepresidente para África:** Not. Dr. Gaoussou HAIDARA, Malí
- **Vicepresidente para América del Norte, Central y el Caribe:**
Not. Dr. Francisco Xavier ARREDONDO GALVÁN, México
- **Vicepresidente para América del Sur:**
Not. Dr. Flavio Bueno FISCHER, Brasil
- **Vicepresidente para Asia:**
Not. Dr. Zhengkun DUAN, China
- **Vicepresidente para Europa:**
Not. Dr. Rafael Gómez FERRER, España
- **Tesorero:** Not. Dr. Bernhard BURKARD, Suiza
- **Miembros:**
Not. Dr. Rolf GAUPP, Alemania
Not. Dr. Ganiou ADECHY, Benin
Not. Dr. Denis MARSOLAIS, Canadá
Not. Dr. Jorge Luis BUELVAS HOYOS, Colombia
Not. Dr. Alain LAMBERT, Francia
Not. Dr. Jacques CHAPPUIS, Francia
Not. Dr. Dariusz Wojciech RZADKOWSKI, Polonia
Not. Dr. Franz LEOPOLD, Austria
Not. Dr. Juan Ignacio GOMEZA VILLA, España
Not. Dr. Francesco ATTAGUILE, Italia
Not. Dr. Nikolaos STASSINOPOULOS, Grecia

MIEMBROS DE DERECHO CON VOZ CONSULTIVA:

- **Presidente saliente de la UINL:**
Not. Dr. Giancarlo LAURINI, Italia
- **Secretario de la UINL:**
Not. Dr. Oscar Félix RUIZ, Argentina
- **Presidente de la Comisión de Asuntos Africanos (CAAf):**
Not. Dr. Houcine SEFRIQUI, Marruecos
- **Presidente de la Comisión de Asuntos Americanos (CAA):**
Not. Dr. Alfonso ZERMEÑO INFANTE, México
- **Presidente de la Comisión de Asuntos Europeas (CAE):**
Not. Dr. Mario MICCOLI, Italia
- **Presidente de la Comisión de Cooperación Notarial Internacional (CCNI):**
Not. Dr. Jean-Paul DECORPS, Francia
- **Presidente de la Comisión Consultiva (CC):**
Not. Dr. André SCHWACHTGEN, Luxemburgo
- **Secretaría Administrativa:** Mario Miccoli (Italia)
- **Oficina Notarial Permanente de Intercambio Internacional (O.N.P.I.):**
León Hirsch (Argentina)

ONPI: OFICINA NOTARIAL PERMANENTE DE INTERCAMBIO INTERNACIONAL

MIEMBROS DIRECTIVOS

- **Presidente**
León HIRSCH (Argentina)
- **Vicepresidentes**
José Luis PERALES SANZ (España)
Houcine SEFRIQUI (Marruecos)
- **Secretario**
Horacio Francisco BALLESTRIN (Argentina)
- **Tesorero**
Martín GIRALT FONT (Argentina)
- **Miembros**
Rosa Marta AXELRUD DE LENDNER (Argentina)
Ana María KEMPER (Argentina)
María Evelina MASSA (Argentina)
Enrique H. J. GARBARINO (Argentina)
Pablo Adolfo MARINO (Argentina)
- **Miembros Suplentes**
Marcela PESCE (Argentina)
Mariano MIRÓ (Argentina)
Alejandra VIDAL BOLLINI (Argentina)
Flora MARIÑANSKY DE KATZ (Argentina)
Jose Alberto DA ROCHA BRITO (Brasil)
Edyanne MOURA DA FROTA CORDEIRO (Brasil)
Ismael CONTRERAS PRÍNCIPE (Colombia)
Bernardo PÉREZ FERNÁNDEZ DEL CASTILLO (México)
Gonzalo TROBO (Uruguay)
Hugo PÉREZ MONTERO (Uruguay)
- **Colaboradores de ONPI**
Osvaldo SOLARI COSTA
Silvia FARINA
María del Carmen ALONSO
Angélica VITALE
Rodolfo MO
Patricia LANZON
Ricardo BLANCO LARA
Alba Rosa MUÑOZ de LEON
- **Directores Página Web**
Notaria Alejandra Vidal Bollini
Notario Mariano MIRÓ
- **DIRECTOR DE LA REVISTA INTERNACIONAL DEL NOTARIADO (RIN)**
Notario Enrique H. J. GARBARINO
- **Vice-Directora**
Notaria Marcela A. PESCE
- **Directora del Boletín Electrónico de Adherentes Individuales**
Notaria Rosa Marta AXELRUD DE LENDNER
- **Consultores Jurídicos Internacionales**
Antonio BOGGIANO
Alicia PERUGINI

LISTA DE NOTARIADOS MIEMBROS DE LA UINL

- **ALBANIA**
CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT D'ALBANIE
Rr. Kont Urani
TIRANA, ALBANIE
Tel: +355-42-44555 / e-mail: flacej@icc-al.org
- **ALGERIA**
CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES
8 rue Sergent Addoun
ALGER, ALGÉRIE
Tel: +213-21635345 ou 48
Fax: +213-00.213.21639099 ou 21635346
e-mail: president@c-notaires.dz / <http://www.c-notaires.dz>
- **ALEMANIA**
BUNDESNOTARKAMMER
Mohrenstrasse 34
D-10117 BERLIN, ALLEMAGNE
Tel: +49-30-3838660 / Fax: +49-30-3838666
e-mail: BNotK@BNotK.de / <http://www.bnotk.de>
- **ANDORRA**
CAMBRA DE NOTARIS DEL PRINCIPAT D'ANDORRA
C/ Prat de la Creu n° 36, 2n pis.
AD500 ANDORRA LA VELLA., (Principat d'Andorra)
Tel: +376-801000 / Fax: +376-868284
e-mail: notariabartumeu@andorra.ad
- **ARGENTINA**
CONSEJO FEDERAL DEL NOTARIADO ARGENTINO
Avda Callao 1542
1024 Buenos Aires, REPUBLICA ARGENTINA
Tel: +54-11-48029201 +54-11-48010081 int. 396/7/8
Fax: +54-11-48010081 int. 398 +54-11-48029201
e-mail: consfed@ingesis.com.ar / <http://www.cfna.org.ar>
- **ARMENIA**
CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES D'ARMENIE
1 rue Bagramian, Impasse, bâtiment 14A
EREVAN, ARMENIE
Fax: +374 10 74 97 11 / e-mail: viken@xter.net
- **AUSTRIA**
ÖSTERREICHISCHE NOTARIATSKAMMER
Landesgerichtsstrasse, 20
A-1010 WIEN
Tel: +43-1-4024509 / Fax: +43-1-4063475
e-mail: kammer@notar.or.at / <http://www.notar.at>
- **BELGICA**
CONSEIL INTERNATIONAL DU NOTARIAT BELGE
Rue de la Montagne, 30-34
B-1000 BRUXELLES, BELGIQUE
Tel: +32-2-5050896(11) / Fax: +32-2-5050893
e-mail: CINB-IRBN@fednot.be
<http://www.notaire.be> / <http://www.notaris.be>
- **BENIN**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU BENIN
Carré 621 Gbégaméy
08 BP 0376 Tri Postal
Cotonou, Bénin
Tel.: +229 21 30 77 88/30 68 89 / Fax: +229 21 30 77 88
e-mail: officenotarialjgbedo@yahoo.fr
- **BOLIVIA**
COLEGIO NACIONAL DE NOTARIOS DE BOLIVIA
Calle Colón No. 330
Ed. Colón Piso 4°. Of. 401-402
LA PAZ, BOLIVIA
Tel: +591-2-2201197 -2201125 / Fax: +591-2-2201197
e-mail: ugri@entelnet.bo / colnotbol@latinmail.com
- **BRASIL**
COLEGIO NOTARIAL DO BRASIL-CONSELHO FEDERAL
Rua Julio de Castilhos 419
93510-130 Cx-.Postal 390
Novo Hamburgo, BRASIL
Tel: +55-51-5941922 / Fax: +55-51-5937171
e-mail: fischer@tabelionatofischer.not.br
<http://www.notariado.org.br>
- **BULGARIA**
CHAMBRE DES NOTAIRES DE BULGARIE
7 rue Pirotska
BG-1301 SOFIA, BULGARIE
Tel: +359-2-980-99-32 / Fax: +359-2-986-77-35
e-mail: chamber@notary-chamber.org / <http://www.notary-chamber.org>
- **BURKINA FASO**
ORDRE DES NOTAIRES DU BURKINA FASO
01 B.P. 6168
OUAGADOUGOU 01, BURKINA FASO
Tel: +226-50316264 / Fax: +226-50316499
e-mail: balama.notaire@lipthinfor.bf
- **CAMERUN**
CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU CAMEROUN
BP 7233
YAOUNDE, CAMEROUN
Tel: +237-3431638 / Fax: +237-3422758
e-mail: etude.collins@creolink.net / tibagna@yahoo.com
- **CANADA**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUEBEC
Tour de la Bourse, 800 Place-Victoria
Bureau 700
Case postale 162
MONTREAL (Québec), H4Z 1L8 Canada
Tel: +1-514-879-1793 / Fax: +1-514-879-1923
e-mail: denis.marsolais@cdnq.org / <http://www.cdnq.org>
- **CENTROAFRICA**
CHAMBRE DES NOTAIRES DE CENTRAFRIQUE
Centre Ville - Immeuble Tropicana
B.P. 1720
BANGUI, République Centrafricaine
Tel: +236-613502 / Fax: +236-611990
- **CHILE**
ASOCIACION DE NOTARIOS,
CONSERVADORES Y ARCHIVEROS
JUDICIALES DE CHILE
Calle Avda. Pdte. Bulnes, n°79, Oficina 50
Casilla 14270 - Correo 21
SANTIAGO DE CHILE, CHILE
Tel: +56-2-6713557 / Fax: +56-2-6962508
e-mail: asdeno@infovia.cl / <http://www.notariosconservadores.cl>
- **CHINA**
CHINA NOTARIES' ASSOCIATION
16th Floor, Tower B, Building 17,
Area 1 Fangchengyuan, Fangzhuang
Fengtai District, BEIJING, 100078, CHINA
Tel: +86-10-58 07 56 66-8027 / Fax: +86-10-58 07 51 08
e-mail: chinanotary@yahoo.com.cn / <http://www.chinanotary.org>
- **COLOMBIA**
UNION NACIONAL DEL NOTARIADO COLOMBIANO (U.N.C.)
Carrera 9 N° 97-20
SANTA FE DE BOGOTA D.C., COLOMBIA
Tel: +57-1-2577427/2577433 / Fax: +57-1-2560407
e-mail: unionnotarcol@yahoo.com
- **CONGO**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU CONGO
Tour Mayombe - 2ème étage, Entrée A
Av. Général Charles de Gaulle. B.P. 1759
POINTE-NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO
Tel: +242-941331/6618858/5350213 / Fax: +242-941876 / 942972
e-mail: agomes7372@aol.com
- **COSTA RICA**
COLEGIO DE ABOGADOS DE COSTA RICA
Apartado Postal 3161
1000 SAN JOSÉ, COSTA RICA
Tel: +506-2531947 / Fax: +506-2240314
e-mail: icoden@abogados.or.cr / <http://www.abogados.or.cr/icoden>
- **COSTA DE MARFIL**
LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA COTE D'IVOIRE
B.P. 1409
ABIDJAN 01, COTE D'IVOIRE
Tel: +225-20327601 / Fax: +225-20321147

CROACIA

CHAMBRE DES NOTAIRES DE CROATIE
 Rackoga 10
 HR-10000 Zagreb, CROATIE
 Tel: +385-1-4556566 / Fax: +385-1-4551544
 e-mail: hjbk@globalnet.hr
 http://www.hjk.hr / http://www.hjk.hr/indexe (anglais)

CUBA

SOCIEDAD DEL NOTARIADO CUBANO
 (Unión Nacional de Juristas de Cuba)
 Calle 21 n° 552 esq. a D Vedado, Plaza de la Revolución
 Ciudad de LA HABANA, C.P. 10400, CUBA
 Tel: +537-8329680//8327562//8326209 / Fax: +537-8302954
 e-mail: unjc@uncj.co.cu/olgariel@minjus.cu / olgalidia@minjus.cu
 http://www.uniondejuristasdecuba.cu

EL SALVADOR

COLEGIO DE NOTARIOS DE EL SALVADOR
 Condominio Plaza Real - Apartamento n. 28-A
 21ª Av. Norte y Calle Arce
 SAN SALVADOR, EL SALVADOR C.A.
 Tel: +503-2228990 / Fax: +503-2210915
 e-mail: gprieto61@hotmail.com

ECUADOR

FEDERACION ECUATORIANA DE NOTARIOS
 Ramón Roca E8-18 y Av. 6 de Diciembre Of. 2-C
 Edificio Ponce García
 Quito, ECUADOR
 Tel: +593-2-2501102/2529436 / Fax: +593-2-2501103
 e-mail: notaria1@uio.satnet.net

ESLOVAQUIA

NOTARSKA KOMORA SLOVENSKEJ REPUBLIKY
 (Chambre des Notaires de la République Slovaque)
 Záhradnícka ul. 66
 SK-82108 Bratislava, SLOVAQUIE
 Tel: +421-2-55574519 / Fax: +421-2-55574589
 e-mail: notarska.komora@notar.sk / http://www.notar.sk

ESLOVENIA

NOTARSKA ZBORNICA SLOVENIJE
 (Chambre des Notaires de Slovénie)
 Tavcarjeva 2
 SI-1000 Ljubljana, SLOVENIE
 Tel: +386-1-4392570 / Fax: +386-1-4340247
 e-mail: info.nzs@siol.net / http://www.notar-z.si

ESPAÑA

CONSEJO GENERAL DEL NOTARIADO
 Paseo del General Martínez Campos n°46, 6ª Planta
 E-28010 MADRID, ESPAÑA
 Tel: +34-91-3087232 / Fax: +34-91-3087053
 e-mail: info@notariado.org / internacional@notariado.org
 http://www.notariado.org / http://www.notariado-cg.es

ESTONIA

EESTI VABARIIGI NOTARITE KODA
 Chamber of Notaries of the Republic of Estonia
 Address: Viru tn 4,
 EE - 10140 TALLINN
 Tel: +372-6-313122 / Fax: +372-6-314685
 e-mail: koda@notar.ee / notkoda@uninet.ee / http://www.notar.ee

FRANCIA

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT FRANÇAIS
 31, Rue du Général Foy
 F-75383 PARIS CEDEX 08, FRANCE
 Tel: +33-1-44903000 / Fax: +33-1-44903030/44903120
 e-mail: international.csn@notaires.fr / http://www.notaires.fr

GABON

CHAMBRE DES NOTAIRES DU GABON
 B.P.1967
 PORT-GENTIL, GABON
 Tel: +241-550746 / Fax: +241-555752
 e-mail: ndelia-celestin@inet.ga

GRECIA

CONSEIL NATIONAL DU NOTARIAT HELLENIQUE
 4, Rue G. Gennadiou
 GR-10678 ATHENES, GRECE
 Tel: +30-210-3307450/60/70/80 (Départ. Intern.: +30-210-3307456)
 Fax: +30-210-3848335 / e-mail: notaries@notariat.gr

GUATEMALA

COLEGIO DE ABOGADOS Y NOTARIOS DE GUATEMALA
 Edificio Colegios Profesionales
 O Calle 15-46 Zona 15
 01015 GUATEMALA, GUATEMALA C.A.
 Tel: +502-2-3693695/709/712 / Fax: +502-2-3693714
 e-mail: colegio@colegioabogadosynotarios.org.gt
 http://www.colegioabogadosynotarios.org.gt

GUINEA

CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
 B.P. 3114
 CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE
 Tel: +224-210697-401407 / e-mail: meadiallogn@yahoo.fr

HAITI

ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE
 DE NOTAIRES DE PORT-AU-PRINCE
 230, Avenue John Brown
 PORT-AU-PRINCE, HAITI
 Tel: +509-2459697/2459698 / Fax: +509-2459798
 e-mail: jh_ceant@yahoo.com

HONDURAS

COLEGIO DE ABOGADOS DE HONDURAS
 Apartado Postal 957
 Colonia 15 de Septiembre - Comayagua
 TEGUCIGALPA D.C., HONDURAS C.A.
 Tel: +504-2-331317/331533 / Fax: +504-2-338030
 e-mail: colegiodeabogados@cablecolor.hn
 http://www.colegiodeabogadosdehonduras.org

HUNGRIA

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DE HONGRIE
 Pasaréti str. 16
 H-1026 BUDAPEST, HONGRIE
 Tel: +36-1-4894880 / Fax: +36-1-3567052
 e-mail: moka@hu.inter.net / http://www.kozjegyzo.hu

INDONESIA

IKATAN NOTARIS INDONESIA (INDONESIAN NOTARY ASSOCIATION)
 Jalan Hasyim Ashari
 Roxy Mas Blok Ei-32
 Jakarta Pusat 10150, INDONESIA
 Tel: +62-21-63861919/63851329 / Fax: +62-21-63861233
 e-mail: pp-ini@rad.net.id

ITALIA

CONSIGLIO NAZIONALE DEL NOTARIATO
 Via Flaminia, 160
 I-00196 ROMA, ITALIA
 Tel: +39-06-362091 / Fax: +39-06-32650079
 e-mail: cnn.segriintern@notariato.it / http://www.notariato.it

JAPON

NIPPON KOSHONIN RENGOKAI
 (Japan National Notaries Association)
 Daido Kasumigaseki Bld.,
 1-4-2, Kasumigaseki 1-chome,
 Chiyoda-ku, TOKYO, Japan 100-0013
 Tel: +81-3-3502-8050 / Fax: +81-3-3508-4071
 e-mail: honbu@koshonin.gr.jp / http://www.koshonin.gr.jp

LETONIA

Latvijas Zverinatu Notaru Padome
 (Chambre des Notaires Assermentés de Lettonie)
 Krisjana Valdemara iela 20 - 8
 LV-1010 RIGA, LETTONIE
 Tel: +371-7240073 ou 4 / Fax: +371-7286326
 e-mail: notary@notary.lv / http://www.notary.lv

LITUANIA

LIETUVOS NOTARU RUMAI
 (Chambre des Notaires de Lituanie)
 Jasinskio g. 16
 LT-01112 VILNIUS, LITUANIE
 Tel: +370-5-2614757/2461345 / Fax: +370-5-2614660
 e-mail: rumai@notarai.lt / laima@notarurumai.lt /
 http://www.notarai.lt

LONDRES

SOCIETY OF SCRIVENER NOTARIES
 10 Philpot Lane
 LONDON EC 3M 8BR, ENGLAND

Tel: +44-20-76239477 / Fax: +44-20-76235428
e-mail: kennair@johnvenn.co.uk / <http://www.scrivener-notaries.org.uk>

LOUISIANA

THE AMERICAN CIVIL LAW NOTARIAT (ACLN)
212 Veterans Boulevard
Metairie
LOUISIANA 70005, U.S.A.
Tel: +1-504-8379040 / Fax: +1-504-8346452
e-mail: sbroussard@newmanmathis.com / pbello@usa.com

LUXEMBOURGO

CHAMBRE DES NOTAIRES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
50, Route d'Esch, L-1470 LUXEMBOURG
Tel: +352-447021 / Fax: +352-455140
e-mail: chambre.des.notaires@online.lu / <http://www.notariat.lu>

MALI

CHAMBRE DES NOTAIRES DU MALI
BP E 2575
Bamako, MALI
Tel: +223-2-230328 / Fax: +223-2-233860
e-mail: maitrediallo@cefib.com

MARRUECOS

CHAMBRE NATIONALE DU NOTARIAT MODERNE AU MAROC
41, Rue Jilali El Ouraïbi (Ex Rue Foucauld)
Angle Boulevard Mohammed V
CASABLANCA, MAROC
Tel: +212-222-209837/209849 / Fax: +212-222-209858
e-mail: notairesmaroc@yahoo.fr / notairesmaroc@wanadoo.net.ma

MEXICO

ASOCIACION NACIONAL DEL NOTARIADO MEXICANO
Av. Paseo de la Reforma No. 454
Col. Juárez, Delegación Cuauhtémoc
CP 06600 MEXICO D.F., MEXICO
Tel: +52-55- 55146058, 55256452, 55255167, 55256415, 55256254, 55255987 / Fax: idem
e-mail: notariadomexicano@notariadomexicano.org.mx
<http://www.notariadomexicano.org.mx>

MOLDAVIA

UNION DES NOTAIRES DE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE
Uniunea Notarilor din Republica Moldova
Constantin Stere N. 8
CHISINAU, MOLDAVIE
Tel: +373-22-232572 +373-69-132675 / Fax: +373-22-23 25 74
e-mail: unrm@moldova.md

MONACO

Notariat de la Principauté de Monaco
2, Rue Colonel Bellando de Castro
MONTECARLO, PRINCIPAUTE DE MONACO
Tel: +377-93-3041-50 / Fax: +377-93-3005-22

NICARAGUA

BARRA DE ABOGADOS DE NICARAGUA
Restaurante Terraza
10 Paradas Abajo - Frente a la O.E.A.
Apartado Postal 3506
MANAGUA, NICARAGUA
Tel: +505-2-22834/76406

NIGERIA

CHAMBRE DES NOTAIRES DU NIGER
Boîte Postale n°10616
NIAMEY, NIGER
Tel: +227-740898/735027 / Fax: +227-734223
e-mail: virgin@intnet.ne

PANAMA

Colegio de Notarios Públicos de Panamá
P.O. Box 832-0149 WTC
PANAMA, REPUBLICA DE PANAMA
e-mail: notariose@cwpanama.net

PARAGUAY

COLEGIO DE ESCRIBANOS DEL PARAGUAY
Juan E.O'Leary n°1066
ASUNCIÓN, PARAGUAY
Tel: +595-21-491273 / Fax: +595-21-491273
e-mail: secretaria@cep.org.py / cep@cep.org.py
<http://www.cep.org.py>

PAISES BAJOS

KONINKLIJKE NOTARIELE BEROEPSORGANISATIE
B.P.16020
NL-2511 BA DEN HAAG, NETHERLANDS
Tel: +31-70-3307111 / Fax: +31-70-3602861
e-mail: m.dop@knbn.nl / <http://www.notaris.nl>

PERU

JUNTA DE DECANOS DE LOS COLEGIOS DE NOTARIOS DEL PERU
Av. Paseo de la República N° 3565
Octavo Piso, San Isidro - LIMA 27, PERU
Tel: +51-1-4228160 / Fax: +51-1-4228004
e-mail: jdcnperu@terra.com.pe / <http://www.notarios.org.pe>

POLONIA

Krajowa Rada Notarialna
(Conseil National des Notaires de Pologne)
ul.Dzika 19/23
PL-00172 WARSZAWA, POLOGNE
Tel: +48-22 6357840 / Fax: +48-22 6357910
e-mail: biuro@krn.org.pl / dzial.zagr@krn.org.pl
<http://www.krn.org.pl>

PUERTO RICO

ASOCIACION DE NOTARIOS DE PUERTO RICO
P.O.Box 363613
SAN JUAN, PUERTO RICO 00936-3613
Tel: +1-787-758-2773 / Fax: +1-787-759-6703
e-mail: notariosdepr@onlinkpr.net
<http://www.notariosdepr.com> / <http://www.anotapr.org>

PORTUGAL

ASSOCIAÇÃO PORTUGUESA DE NOTARIOS
Rua dos Sapateiros 115, 3 Dt.
P-1100-577 LISBOA, Portugal
Tel: +351-21-3259399 / Fax: +351-21-3463876
e-mail: ordemnotarios@netcabo.pt /
notario.baratalopes@mail.telepac.pt
<http://www.notariosportugal.org>

REPUBLICA DE CHAD

ORDRE DES NOTAIRES DU TCHAD
178, Avenue Charles de Gaulle B.P. 5017 NDJAMENA, TCHAD
Tel: +235-524611 / Fax: +235-524610
e-mail: etude.madet@intnet.td

REPUBLICA CHECA

NOTARSKA KOMORA České Republiky
(Chambre de Notaires de la République Tchèque)
Jecná 11 CZ-120 00 PRAHA 2, République Tchèque
Tel: +420-2-24921258/24921126 / Fax: +420-2-24919192/24919266
e-mail: nkcr@nkcr.cz / <http://www.nkcr.cz>

REPUBLICA DOMINICANA

COLEGIO DOMINICANO DE NOTARIOS
Calle Arzobispo Portes, esq.Las Carreras (Altos)
2do Piso, Edificio Centro Masónico
SANTO DOMINGO D.N., REPUBLICA DOMINICANA
Tel: +1-809-687-2883 / Fax: +1-809-689-0849
e-mail: colegdenotarios@codetel.net.do

REPUBLICA DE MACEDONIA

Notarska Komora na Republika Makedonija
(Chambre des Notaires de la République de Macédoine)
28/V Rue Dame Gruev
MK-1000 SKOPJE, MACEDOINE Rép.
Tel: +389-2-3115-816 / Fax: +389-2-3239150
e-mail: notkom@mol.com.mk

REPUBLICA DE MALTA

KUNSILL NOTARILI ta' MALTA
215/3 b Triq il-Fran
M-Valletta VLT 11, MALTA
Tel: +356-21-245828/462930/246162 / Fax: +356-21-230522
e-mail: jva@onvol.net / vjbrub@maltanet.net / sammar@orbit.net.mt

REPUBLICA DE SAN MARINO

ORDINE DEGLI AVVOCATI E NOTAI
Via Gino Giacomini, 154
47890 - San Marino Città, REPUBLICA DI SAN MARINO
Tel: +39-0549-991333 / Fax: +39-0549-991333
e-mail: ordinedegliavvocati@omniway.sm
<http://www.tradecenter.sm/avvocati-notai>

■ RUMANIA

UNION NATIONALE DES NOTAIRES PUBLICS DE ROUMANIE
Str. General Berthelot nr. 41
Sector 1
RO-707471 Bucarest, ROUMANIE
Tel: +40-21-3139920/23/25/26/37/40 / Fax: +40-21-3139910
e-mail: presedinte@uniuneanotarilor.ro / internationale@uniuneanotarilor.ro
<http://www.uniuneanotarilor.ro>

■ RUSIA

CHAMBRE NOTARIALE FEDERALE DE RUSSIE
Bobrov per., 6, bâtiment 3
RU-101000 MOSCOW, RUSSIE
Tel: +70-95-9238676/9235970 / Fax: +70-95-9285193
e-mail: fnprus@notary.ru / <http://www.notariat.ru>

■ SENEGAL

CHAMBRE DES NOTAIRES DU SENEGAL
83, boulevard de la République - Immeuble "Horizon"
B.P. 11045 DAKAR, SENEGAL
Tel: +221-8494040 / Fax: +221-8223233
e-mail: cdns@sentoo.sn/amnnot@sentoo.sn
moustapha.ndiaye@notaires.sn

■ SUIZA

FEDERATION SUISSE DES NOTAIRES
Gerechtigkeitsgasse 50/52
CH-3000 BERN 8, SUISSE
Tel: +41-31-3105811 / Fax: +41-31-3105850
e-mail: phbosset.notaire@bluewin.ch / fsn@schweizernotare.ch
<http://www.notairessuisses.ch>

■ TOGO

CHAMBRE DES NOTAIRES DU TOGO
748, Bd. Jean Paul II
B.P. 30219 LOME, TOGO
Tel: +228-2261052 / Fax: +228-2261695
e-mail: tchassonanot@defitogo.tg

■ TURQUIA

TÜRKİYE NOTERLER BİRLİĞİ
(Union des Notaires Turcs)
Mithatpasa Cad. No: 12
TR-06410 Yenisehir, ANKARA, TURQUIE
Tel: +90-312-4340160-66 / Fax: +90-312-4342099
e-mail: tnb@mail.noterlerbirligi.org.tr / aylin@noterlerbirligi.org.tr
<http://www.noterler.birligi.org.tr>

■ URUGUAY

ASOCIACION DE ESCRIBANOS DEL URUGUAY
Avenida 18 de Julio 1730, pisos 11 y 12
Edificio del Notariado
MONTEVIDEO, URUGUAY
Tel: +598-2-4094317/4006400 / Fax: +598-2-4010637
e-mail: secretaria@aeu.org.uy / <http://www.aeu.org.uy>

■ VATICANO

Ufficio LEGALE del Governatorato
V-00120 CITTA DEL VATICANO, VATICANO
Capo dell'Ufficio Legale del Governatorato
Tel: +39-06-69885592 / Fax: +39-06-69885299

■ VENEZUELA

ASOCIACION VENEZOLANA DE NOTARIOS PUBLICOS
Avenida Urdaneta, Esq. Plaza España a Animas
Centro Financiero Latino, Piso 13, Ofic. AC 13-1
CARACAS, VENEZUELA
Tel: +58-4714647/5457760 / Fax: +58-212-5458556
e-mail: asovenot@cantv.net

DIX RÈGLES D'OR DE LA MISSION DES ORDRES DES NOTAIRES <i>ME JOSÉ ADRIÁN NEGRI</i>	61
ÉDITORIAL	63
CHAPITRE 1: MOTS DU PRÉSIDENT DE L'UINL	65
CHAPITRE 2: EVENEMENTS INSTITUTIONNELS	
■ 2.1 - RÉUNION DU CONSEIL DE DIRECTION DE L'UINL, BRUGES, BELGIQUE, DU 6 AU 7 FÉVRIER 2009	69
■ 2.2 - GRAND BAL VIENNOIS DE JURISTES, À VIENNE, EN AUTRICHE, LE 21 FÉVRIER 2009	69
■ 2.3 - III JOURNÉE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE DE DROIT CIVIL, AGRAIRE ET FAMILLE, À CUBA DU 24 AU 26 FÉVRIER 2009	69
■ 2.4 - RÉUNION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'UINL, GENÈVE, SUISSE, DU PREMIER AU 3 MARS 2009	69
■ 2.5 - PREMIÈRE RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES AMÉRICAINES DE L'UINL, DU 26 AU 28 MARS 2009, À LIMA, AU PÉROU	70
■ 2.6 - 4 ^e UNIVERSITÉ DU NOTARIAT D'AFRIQUE, YAOUNDÉ, AU CAMEROUN, DU 20 AU 25 AVRIL 2009	70
■ 2.7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES AFRICAINES (CAAf) DE L'UINL, LE 21 AVRIL 2009	70
■ 2.8 - XV CONGRÈS NATIONAL DE DROIT DE REGISTRE DU 21 AU 23 AVRIL 2009 ET LE II ^e FORUM INTERNATIONAL DU 23 AU 25 AVRIL, À SANTA FE, EN ARGENTINE	71
■ 2.9 - XXI JOURNÉES EUROPÉENNES DE NOTAIRES, À SALZBOURG, EN AUTRICHE, DU 23 AU 24 AVRIL 2009	72
■ 2.10 - RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES (CAE), À CRÈTE, EN GRÈCE, DU 8 AU 9 MAI 2009	72
■ 2.11 - 105 CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, À LILLE, EN FRANCE, DU 17 AU 20 MAI 2009	72
■ 2.12 - RÉUNIONS DE L'UINL, DU 11 AU 13 JUIN, À LONDRES, AU ROYAUME UNI	72
■ 2.13 - 5 ^e FORUM INTERNATIONAL SUR LE PROGRAMME PILOTE 'APOSTILLES ÉLECTRONIQUES (E-APP) ET L'AUTHENTIFICATION NUMÉRIQUE, ORGANISÉ PAR L'UINL-CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, DU 13 JUIN 2009, À LONDRES, AU ROYAUME UNI	73
■ 2.14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE DES NOTARIATS DE L'UNION EUROPÉENNE (CNUE), À ANNECY, EN FRANCE DU 18 AU 20 JUIN 2009	73
■ 2.15 - PREMIÈRE RENCONTRE BINATIONALE "EQUATEUR - PÉROU" DE DROIT DES CONTRATS ET DROIT NOTARIAL, À MACHALA, EN EQUATEUR, DU 26 AU 28 JUIN 2009	73

■ 2.16 - RÉUNION PLÉNIÈRE DU BUREAU NOTARIAL PERMANENT DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE L'UINL - ONPI - À BUENOS AIRES, EN ARGENTINE, LE 3 JUILLET 2009	74
■ 2.17 - IV ^{ème} RENCONTRE INTERNATIONALE NOTARIALE ORGANISÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES AMÉRICAINES (CAA) DE L'UINL, À SAN JOSE, AU COSTA RICA DU 8 AU 11 JUIN 2009	75
■ 2.18 - 26 ^e CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT, À MARRAKECH, AU MAROC, DU 3 AU 6 OCTOBRE 2010	75

CHAPITRE 3: ACTUALITÉ

■ 3.1 - ONU: CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONSOLIDATION DE PAIX	77
■ 3.2 - UNION EUROPÉENNE: 2009 AN EUROPÉEN DE LA CRÉATIVITÉ ET DE L'INNOVATION	77
■ 3.3 - NOUVELLE LOI POUR LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DANS LA FÉDÉRATION RUSSE	78
■ 3.4 - VIOLENCE CONTRE LA FEMME EN AFRIQUE	78
■ 3.5 - FRANCE: CODE NOTARIAL	78

ERRATA

CHAPITRE 4: JURIDICO - NOTARIAL

■ 4.1 L'ACTE AUTHENTIQUE EUROPÉEN : RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU 18 DÉCEMBRE 2008, CONTENANT DES RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION SUR L'ACTE AUTHENTIQUE EUROPÉEN (2008/2124(INI))	79
■ 4.2 - "LA CRISE FINANCIÈRE GLOBALE ET LE NOTARIAT LATIN" PAR ME ÁGUEDA CRESPO	83

CHAPITRE 5: CONFÉRENCES ET DISCOURS

■ 5.1 - DISCOURS DU Dr. ALDO PIGNANELLI LORS DU SYMPOSIUM ACADÉMIQUE ORGANISÉ PAR L'ORDRE DES NOTAIRES DE LA VILLE AUTONOME DE BUENOS AIRES, EN ARGENTINE, LES 13 ET 14 AVRIL 2009	91
--	----

CHAPITRE 6: HISTORIQUES

■ 6.1 - "LE NOTAIRE, VECTEUR DE MÉMOIRE" PAR ALAIN MOREAU	97
---	----

CHAPITRE 7: PUBLICATIONS

■ 7.1 - "LE DIVORCE NOTARIAL ET L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS" CAM CARRANZA, Guillermo, ZÁRATE DEL PINO Juan Bélfor y PÉREZ GALLARDO, Leonardo, Arco legal editores - Gaceta Notarial, Lima, 2008, page 96. Compte rendu: Me José Antonio Márquez González	105
--	-----





DIX RÈGLES D'OR DE LA MISSION DES ORDRES DES NOTAIRES

Me José Adrián Negri

I) GÉRER AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS TOUS LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, RÉOLUTIONS OU ORDONNANCES OCTROYANT AU NOTARIAT UNE ORGANISATION Saine, Stable, Et Sage Qui Assure La Parfaite Stabilité De L'Institution, Soit Actuellement Soit À L'Avenir.

II) SURVEILLER CONSTAMMENT CETTE CONSTITUTION INSTITUTIONNELLE, AFIN D'ÉVITER QUE L'INTERPRÉTATION CAPRICIEUSE ACTUELLE, APPAREMMENT ANODINE, PUISSE REPRÉSENTER LE PREMIER SYMPTÔME DE DÉCOMPOSITION.

III) ACCOMPLIR ET FAIRE ACCOMPLIR, SANS LA MOINDRE COMPLAISANCE, ET TOLÉRANCE, EN FAISANT ABSTRACTION DES PERSONNES OU DES INTÉRÊTS, LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION NOTARIALE QUI SONT LA SEULE GARANTIE DE STABILITÉ, DE LEUR AMÉLIORATION GRADUELLE ET DE LEUR CONTINUITÉ DANS LE TEMPS. LA PETITE CONCESSION D'AUJOURD'HUI PEUT DEVENIR LE FUNESTE PRÉCÉDENT DE DEMAIN.

IV) DIFFUSER LA CONNAISSANCE DE L'HISTOIRE ET DE LA PHILOSOPHIE DU NOTARIAT, COMME LE MEILLEUR OUTIL POUR ÉVITER LES IMPROVISATIONS ET LES ATTENTATS INSTITUTIONNELS.

V) DIFFUSER CONSTAMMENT LA CULTURE JURIDICO- NOTARIAL ET MÊME LA CULTURE GÉNÉRALE PARMI LES NOTAIRES EN ESSAYANT PAR CETTE VOIE D'ÉLEVER LEUR NIVEAU SPIRITUEL ET LEUR CAPACITÉ TECHNIQUE.

VI) PORTER CONSEIL AUX POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE NOTARIALE POUR CONTRIBUER À LA MEILLEURE EFFICACITÉ ET CORRECTION DE LA MISSION. ET CE AFIN D'ACCÉLÉRER LES DÉMARCHES, D'OBTENIR LA MEILLEURE EXACTITUDE DANS

LES ACTES, LA PLUS GRANDE UNITÉ DANS LES PROCÉDURES ET LA MEILLEURE ÉQUITÉ DANS LES INTERPRÉTATIONS.

VII) MAINTENIR, SOUTENIR ET EXIGER LE STRICT RESPECT DES RÈGLES DE LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE ; ET IMPOSER À SES PROPRES MEMBRES ET AUX ÉTRANGERS LE PLUS HAUT RESPECT ENVERS LA FONCTION NOTARIALE ET ENVERS LA MÊME INSTITUTION.

VIII) MAINTENIR ET ACCROÎTRE DANS SA PLUS HAUTE EXPRESSION LA CORDIALITÉ PARMI LES COLLÈGUES, RÉSOUDRE LEUR DIFFICULTÉS AVEC LE PLUS VASTE ESPRIT DE CORPS ET SANCTIONNER AVEC SEREINE ET PARFAITE JUSTICE, AVEC COMPRÉHENSION HUMAINE MAIS SANS LA MOINDRE LÂCHETÉ OU COMPLAISANCE, LES FAUTES OU INCORRECTIONS DIGNES D'ÊTRE PUNIES.

IX) SURVEILLER LE STRICT RESPECT DE LA PART DES NOTAIRES DES DISPOSITIONS LÉGALES OU REGLEMENTAIRES RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION, ESSAYER DE FAIRE REMEDIER SANS SCANDALE LES PETITES ET INVOLONTAIRES OMISSIONS OU IRRÉGULARITÉS ET SANCTIONNER SANS PITIÉ LES GRAVES INCORRECTIONS DONT LA COMMISSION TOUCHE NÉCESSAIREMENT LE BON NOM DU CORPS.

X) EXERCER LA REPRÉSENTATION SYNDICALE EN DÉFENDANT LES NOTAIRES DANS LEURS DROITS ET INTÉRÊTS COMMUNS.

¹Présenté par Me José Adrián Negri lors de la Première Journée Notariale Argentine tenue à la ville de Córdoba en 1944. En faisant référence à ces règles d'or, il a manifesté que "...l'Ordre des notaires est le corps le plus important au niveau du Progrès Institutionnel, parce que l'Ordre est, en définitive le syndicat en marche vers sa véritable destinée ..."; "...L'action des Ordres des Notaires doit être canalisée en PRINCIPES, que j'ai tâché de résumer dans ces Dix Règles d'or exposées ...".

ÉDITORIAL



Soixante ans se sont écoulés depuis la fondation de l'Union Internationale du Notariat Latin lors du mémorable Congrès tenu à Buenos Aires, en octobre 1948.

A cette époque, ce projet semblait difficile. L'Europe était au début de sa reprise, après la deuxième guerre mondiale de 1940-45. C'est dans ce cadre si compliqué qu'un groupe de collègues avec intelligence et lucidité ont conçu la magnifique idée d'unir tous les notaires d'origine latine, notamment d'Europe et d'Amérique.

Nous n'avons pas de doute sur le succès de cette initiative des 19 pays fondateurs; de nos jours, le Notariat Latin s'est élargi et ce sont 76 les nations en faisant partie. Les quatre continents en sont ainsi fiers. Plus de 3 milliards d'hommes habitent dans des états où opère le Notariat Latin.

Au cours de cette dernière année, la grande crise installée au sein du système financier et bancaire, qui s'est élargie au monde entier et dont l'une des causes a été le manque de contrôles et de réglementations dans le marché hypothécaire, ont démontré les avantages de notre système du "Notariat Latin", par opposition au système dit "titrisation" des pays régis par la "Common Law".

Fécond et croissant a été le travail de l'Union tout au long de ces années : cette institution a démontré au monde l'importance de la fonction notariale en tant que garantie de la plus juste application des lois et de la circulation des documents.

Nous sommes sûrs et certains que l'Union poursuivra sa mission et qu'elle nous retrouvera lors de futurs anniversaires dans un meilleur monde, avec plus de liberté, de justice et de sécurité juridique.

LE DIRECTEUR



CHAPITRE 1



Notaire Eduardo Gallino

Mots du Président de l'UINL

Le Directeur de cette Revue, Me Enrique J. H. Garbarino, s'est entretenu avec le Président de l'Union Internationale du Notariat, Me Eduardo Gallino. Il s'agit d'un dialogue intéressant pour la Revue Internationale du Notariat, sur diverses questions d'actualité pour le Notariat international, notamment, les défis auxquels l'UINL doit faire face dans ce moment de crise global.

RIN: Dans cette période de crise financière, avec autant de critiques sur la sécurité juridique, quels sont les défis institutionnels envisagés par l'UINL, l'organisme que vous présidez?

Me E. G.: Ils sont de deux types. Il y en a à sens négatif, dans le sens de réaction, c'est la réponse à des initiatives externes qui portent atteinte à la figure du notaire, telles les conclusions du rapport Darrois. Elles visent à l'unification des professions juridiques d'avocat et de notaire, en France, avec la proposition de création d'un "acte d'avocat", acte avec une certaine valeur d'authenticité et sous seing privé, rendant possible la participation des avocats dans les transferts immobiliers etc.; ou celles qui lèsent sa mission, en lui refusant le contrôle de légalité ou qui sous-estiment la valeur des instruments authentiques notariés en les confrontant à d'autres d'une hiérarchie inférieure, etc. Il y en a d'autres ayant un sens positif, car ces types sont sous notre stricte responsabilité, comme le fait d'informer et faire savoir aux autorités et notamment à la population en général, les bénéfices apportés au progrès, au

développement et à la paix sociale, à l'adoption d'un système juridique documentaire comme le nôtre, de type latin. C'est un fait mis en évidence par la présente crise économique et que nous n'avons pas su répandre jusqu'à maintenant adéquatement.

RIN: Comment est placée l'UINL face à la situation actuelle ?

Me E. G.: Avec une grande confiance et optimisme; non seulement par les bénéfices constatés fournis par l'accomplissement des principes et des fins du notariat de type latin dans notre société et exprimés parmi d'autres manifestations, dans l'extraordinaire processus d'expansion de notre Union au niveau mondial, mais en plus, dans la reconnaissance de ses avantages de la part d'autres systèmes juridiques, comme la Common-Law, quoique de manière naissante. Cela ne signifie pas que nous ne pourrions pas idéalement convertir le monde saxon qui répond à sa propre idiosyncrasie et culture, mais ce qui est vrai c'est que d'importants et reconnus experts juristes, politiciens et économistes se sont prononcés en faveur de notre système.

RIN: Les relations de l'UINL avec les organismes internationaux passent-elles par un bon moment?

Me E. G.: L'Union Internationale du Notariat a plus de quarante représentations auprès de différents organismes internationaux. Ses rapports avec ceux ayant dans leurs fonctions et objectifs, un lien plus direct avec l'activité notariale se sont intensifiés. Un exemple favorable est celui des organismes financiers internationaux, notamment la Banque mondiale. Cette institution a eu des expressions tout à fait défavorables au Notariat dans ses premiers rapports "Doing Business" et, elle nous consulte aujourd'hui dans l'élaboration de ses enquêtes. Une expression de plus est constituée par la prochaine participation à travers la Fondation Droit Continental, au siège du Fonds Monétaire International, à Washington, le prochain mois de mai, à la Conférence sur "le Droit Continental et la Crise Financière Globale: Contributions vers une meilleure régulation", fait inouï il y a peu de temps.

RIN: Remarquez-vous que dans certains notariats faisant partie de l'Union le rôle social du notaire est mis en valeur ?

Me E. G.: Je suis absolument convaincu que c'est ainsi, et c'est un des piliers de notre gestion. Le Notariat exige des hommes de "science", c'est à dire formé avec un niveau d'excellence dans leur formation scientifique. Des hommes avec "conscience" respectant strictement les mandats de l'éthique et de la déontologie notariale, et des hommes à "responsabilité sociale", c'est à dire, avec une attitude de service, en particulier, pour les plus démunis économiquement et culturellement. La survie du Notariat se joue sur ces trois fronts, tout en existant une plus forte sensibilité et demande pour ce dernier.

RIN: Quels faits souligneriez-vous de votre gestion et lesquels souhaiteriez-vous réaliser avant la fin de votre mandat ?

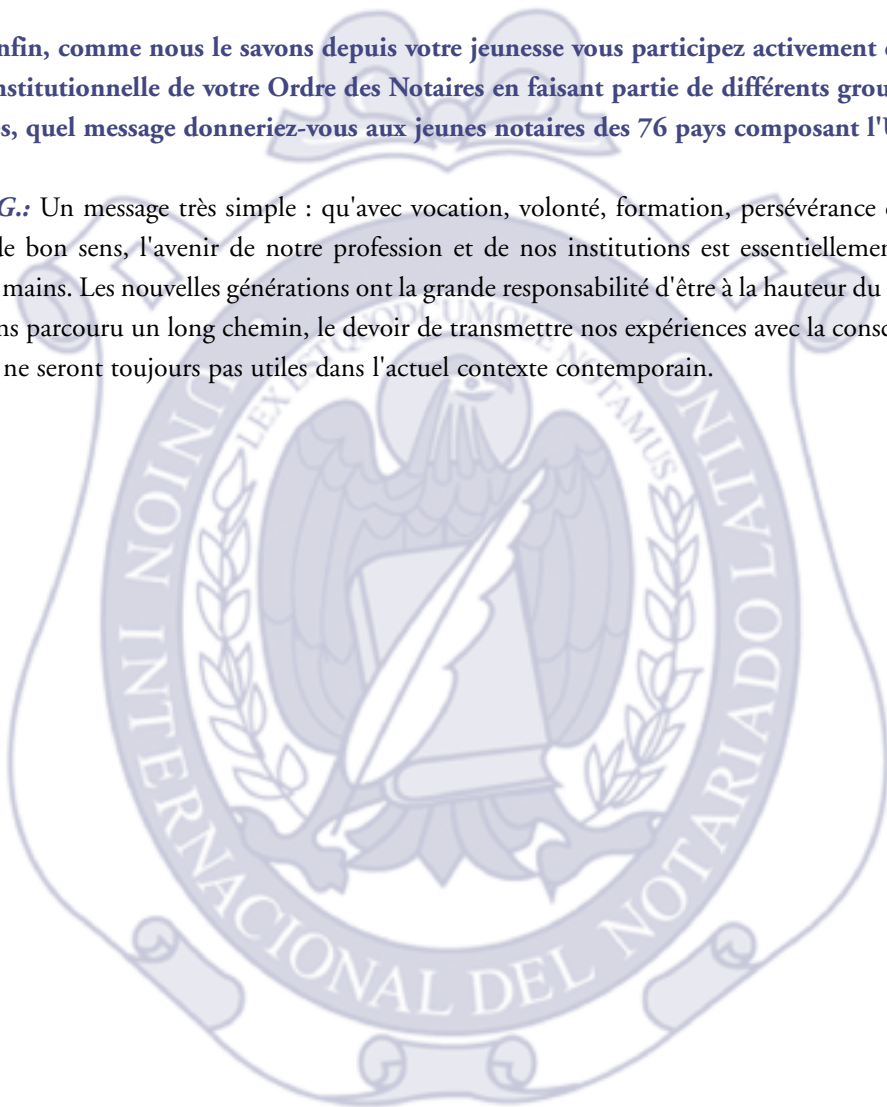
Me E. G.: Le premier défi auquel nous avons fait face a été celui de travailler avec un changement total des règles de fonctionnement. C'est le résultat de la vigueur au début de notre Législature, des nouveaux statuts et du Règlement Général, qui nous a menés à une période d'adaptation, encore non conclue totalement.

Nous avons proposé et créé plus de dix groupes de travail, avec des objectifs, des ressources et des délais de conclusion déterminés, dont nous commençons à percevoir les fruits. Cela s'ajoute au travail permanent et persévérant des Commissions continentales et intercontinentales de notre Union.

C'est notre initiative de création de la Commission des Affaires Asiatiques/Pacifique un souhait particulier, et difficile à réaliser, car une grande partie de notre avenir est en train d'être conçu dans cette région. De même, il faut souligner l'incorporation d'au moins deux nouveaux membres à notre organisation. Il y a plus de dix pays qui ont demandé leur entrée à notre Union. Ils travaillent intensément pour remplir les standards minimum, que nous confions qu'ils exécuteront à court terme.

RIN: Enfin, comme nous le savons depuis votre jeunesse vous participez activement dans le vie institutionnelle de votre Ordre des Notaires en faisant partie de différents groupes d'études, quel message donneriez-vous aux jeunes notaires des 76 pays composant l'UINL?

Me E. G.: Un message très simple : qu'avec vocation, volonté, formation, persévérance et une dose élevée de bon sens, l'avenir de notre profession et de nos institutions est essentiellement dans nos propres mains. Les nouvelles générations ont la grande responsabilité d'être à la hauteur du défi et nous qui avons parcouru un long chemin, le devoir de transmettre nos expériences avec la conscience claire qu'elles ne seront toujours pas utiles dans l'actuel contexte contemporain.





ÉVÉNEMENTS INSTITUTIONNELS

2

CHAPITRE

FÉVRIER



BRUGES

2.1. RÉUNION DU CONSEIL DE DIRECTION DE L'UINL BRUGES, BELGIQUE, DU 6 AU 7 FÉVRIER 2009

Le Conseil de Direction de l'UINL s'est réuni à la ville de Bruges, en Belgique, les 6 et 7 janvier 2009 afin de traiter des sujets inhérents à l'UINL.



VIENNE

2.2. GRAND BAL VIENNOIS DE JURISTES À VIENNE, EN AUTRICHE, LE 21 FÉVRIER 2009

Le 21 février s'est tenu au Palais Impérial de Hofburg, à Vienne, le traditionnel "Juristenball - Grand Bal Viennois des Juristes" qui a lieu tous les ans.



CUBA

2.3. III JOURNÉE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE DE DROIT CIVIL, AGRAIRE ET FAMILLE À CUBA DU 24 AU 26 FÉVRIER 2009

La III Journée Scientifique Internationale de Droit Civil, Agraire et Famille s'est tenue à Santiago de Cuba, du 24 au 26 février.

MARS



GENÈVE

2.4. RÉUNION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'UINL GENÈVE, SUISSE, DU PREMIER AU 3 MARS 2009

La Commission des Droits de l'Homme de l'UINL (CDH) s'est réunie à Genève, en Suisse du premier au 3 mars 2009.



LIMA

2.5. PREMIÈRE RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES AMÉRICAINES DE L'UINL

DU 26 AU 28 MARS 2009, À LIMA, AU PÉROU

Du 26 au 29 mars 2009 s'est tenue à la ville de Lima, au Pérou, la première Réunion Plénière de la Commission des Affaires américaines de l'UINL.

Le 26 mars a eu lieu la réunion des Commissions et les 27 et 28, la Réunion Plénière.

AVRIL



YAOUNDÉ

2.6. 4^e UNIVERSITÉ DU NOTARIAT D'AFRIQUE

DU 20 AU 25 AVRIL 2009

La Commission des Affaires Africaines de l'UINL (CAAf) et la Chambre des Notaires du Cameroun avec la participation du Conseil Supérieur du Notariat Français et l'Association du Notariat Francophone a réalisé cette Université du 20 au 25 avril.

Les suivants sujets ont été traités:

I- LE NOTAIRE ET LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

- La Médiation
- La conciliation
- L'Arbitrage

II - LES PROPRIÉTÉS INCORPORELLES

- Le fonds de commerce
- Le fonds artisanal
- Le bail commercial

III - LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE ET L'EXIGENCE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

FORUM: "LA GARANTIE COLLECTIVE DES NOTAIRES"

2.7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES AFRICAINES (CAAF) DE L'UINL

LE 21 AVRIL 2009

Le 21 avril s'est tenue à Yaoundé Cameroun, l'Assemblée Générale de la Commission des Affaires Africaines (CAAf) de l'UINL.



2.8. XV CONGRÈS NATIONAL DE DROIT DE REGISTRE

DU 21 AU 23 AVRIL 2009

II^e FORUM INTERNATIONAL

DU 23 AU 25 AVRIL, À SANTA FE, EN ARGENTINE

Le XV^e Congrès National de Droit de Registre a eu lieu du 21 au 23 avril 2009 alors que le II^e forum international s'est tenu du 23 au 25 avril 2009, les deux organisés par l'Universidad Notarial Argentina.

Le XV^e Congrès National de Droit de Registre a traité les suivants sujets :

I. COPROPRIÉTÉ

I.1. Situations prévues et non prévues dans la Loi 13.512.

I.2 Traitement du registre dans les différentes juridictions conformément aux normes réglementaires locales.

II. CLAUSES DE PUBLICITÉ AUPRÈS DU REGISTRE FONCIER

II.1 Situations juridiques à enregistrer.

II.2 Effets du manque d'exécution des clauses de publicité auprès du registre foncier.

II.3 Publicité foncière - Publicité chartulaire.

III. ENREGISTREMENT SOCIÉTAIRE

III.1. La publicité commerciale auprès du registre et par édits:

- a) Loi Nationale du Registre Public de Commerce. Contenus et principes des registres applicables.
- b) Emplacement fonctionnel.
- c) Détermination des moyens relevant pour la qualification des pièces.
- d) La cumulation de formalités. Délais d'enregistrement.
- e) Registre des interdictions en ressort commercial.
- f) Publicité par édits. Utilité de la publicité prévue à l'article 10 de la Loi de Sociétés Commerciales.

III.2. Surveillance et contrôle sociétaire:

- a) Les organismes de contrôle. Lien avec le registre.
- b) L'avis préalable de conformité administrative dans la constitution des sociétés par actions non comprises à l'article 299. Evaluation critique de son utilité.
- c) Le pouvoir de police sociétaire. Régime des sanctions.
- d) Évaluation critique de l'article 6 de la Loi des Sociétés Commerciales.

En même temps, le II Forum International a abordé le sujet:

"INEXACTITUDES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

- 1. Inexactitudes de publicité foncière. Diverses classes. Importance.
- 2. Effets par rapport aux tiers "



SALZBOURG

2.9. XXI JOURNÉES EUROPÉENNES DE NOTAIRES

À SALZBOURG, EN AUTRICHE, DU 23 AU 24 AVRIL 2009

Les 23 et 24 avril 2009 se sont tenues les 21 Journées Européennes des Notaires. La rencontre a eu lieu à la ville de Salzbourg, en Autriche. Son sujet principal a été "L'acte authentique européen et le certificat d'héritier européen".

MAI



CRÈTE

2.10. RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES (CAE) À CRÈTE, EN GRÈCE, DU 8 AU 9 MAI 2009

La première réunion Plénière de la Commission des Affaires Européennes (CAE) s'est tenue les 8 et 9 mai à Crète, en Grèce.



LILLE

2.11. 105 CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE

À LILLE, EN FRANCE, DU 17 AU 20 MAI 2009

Le 105 Congrès des Notaires de France a été réalisé cette année à la ville de Lille, en France, du 17 au 20 mai.

JUIN



LONDRES

2.12. RÉUNIONS DE L'UINL

DU 11 AU 13 JUIN, À LONDRES, AU ROYAUME UNI

Se sont tenues à Londres, au Royaume Uni, les réunions de l'UINL. Du 11 au 13 juin se sont réunies les différentes Commissions, le Conseil de Direction et le Conseil Général au "Renaissance Chancery Court Hotel".



LONDRES

2.13. FORUM INTERNATIONAL SUR LE PROGRAMME PILOTE 'APOSTILLES ÉLECTRONIQUES (E-APP) ET L'AUTHENTIFICATION NUMÉRIQUE, ORGANISÉ PAR L'UINL-CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DU 13 JUIN 2009, À LONDRES, AU ROYAUME UNI

A la suite des réunions de l'UINL, le 13 juin 2009 s'est tenu le 5^e Forum International sur le programme pilote 'apostilles électroniques (e-app) et l'authentification numérique, organisé par l'Union Internationale du Notariat et la Conférence de la Haye de Droit International Privé. C'était le premier événement organisé en Europe à l'Hôtel Renaissance Chancery Court à la ville de Londres.



ANNECY



2.14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE DES NOTARIATS DE L'UNION EUROPÉENNE (CNUE)

À ANNECY, EN FRANCE DU 18 AU 20 JUIN 2009

Du 18 au 20 juin 2009 s'est tenue à Annecy, en France, l'Assemblée Générale de la Conférence des Notariats de l'Union Européenne (CNUE).



MACHALA

2.15. PREMIÈRE RENCONTRE BINATIONALE "ÉQUATEUR - PÉROU" DE DROIT DES CONTRATS ET DROIT NOTARIAL

À MACHALA, EN ÉQUATEUR, DU 26 AU 28 JUIN 2009

Les 26, 27 et 28 juin 2009 s'est tenu la première rencontre binationale "Équateur - Pérou" de droit des contrats et droit notarial, à la ville de Machala, en Équateur et son programme comportait les suivant sujets:

- **LE NOTAIRE ET LA SÉCURITÉ JURIDIQUE:**

Fonction préventive notariale; la sécurité juridique vs la sécurité économique. La forme notariale. Responsabilité du notaire ; types de responsabilité. Classement des rang des minutes. Le Notaire et la titrisation nord-américaine.

- **REGLEMENTATION DE LA CONSTITUTION ET DU CODE ORGANIQUE DE LA FONCTION JUDICIAIRE DANS LE DOMAINE NOTARIAL:**

Responsabilidades de los Notarios según el Nuevo Ordenamiento Jurídico del Ecuador.

- ANALYSE DES RÉFORMES À LA LOI NOTARIALE DU PÉROU.
- ATTESTATION DE CONNAISSANCE, ATTESTATION D'IDENTIFICATION. L'UNITÉ D'ACTE. ACTES NOTARIÉS DE JURIDICTION VOLONTAIRE.
- LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE BIENS IMMEUBLES NON ENREGISTRÉS EN ÉQUATEUR ET AU PÉROU;
Cadre d'application de l'article 709 (EX728) du Code Civil d'Equateur.
- LA RÉGULARISATION D'IMMEUBLES AU PÉROU. LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DE PROPRIÉTÉ DANS LE DOMAINE NOTARIAL.
- MANDATS INTERNATIONAUX ET SYSTÈMES DE LÉGALISATION:
Mandats octroyés conformément au Protocole de Washington, Convention de Panama et lorsqu'il n'y a pas de traité international; légalisation consulaire et par apostille. INTEGRATION NOTARIALE SUDAMÉRICAINE: Systèmes juridiques dans le monde.
- L'USURPATION D'IDENTITÉ ET LA RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE DANS LES ACTES NOTARIÉS ET LES ACTES AUTHENTIQUES. MOYENS ÉLECTRONIQUES EXISTANT POUR L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE.
- LES SUJETS PASSIFS TRIBUTAIRES.
Emplacement du Notaire. Le Notaire comme Sujet Passif Tributaire en tant que contribuable et responsable de paiement d'autrui.
- LE CONTRAT DE VENTE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ;
PIÈCES HABILITANTES DU CONTRAT. TRAITEMENT SPÉCIAL DANS LA PASSATION DES ACTES ET DES CONTRATS DE BIENS DANS LA ZONE FRONTALIÈRE ENTRE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU.

JUILLET



2.16. RÉUNION PLÉNIÈRE DU BUREAU NOTARIAL PERMANENT DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE L'UINL - ONPI - À BUENOS AIRES, EN ARGENTINE, LE 3 JUILLET 2009

Le Bureau Notarial Permanent des Échanges Internationaux de l'UINL - ONPI - a réalisé sa Réunion Plénière à la ville de Buenos Aires, Argentine, le 3 juillet 2009. La Réunion s'est tenue à l'Ordre des notaires de la ville Autonome de Buenos Aires, Argentine, et a traité des sujets inhérents au fonctionnement des diverses domaines à sa charge.



SAN JOSÉ

**2.17. IV^{ème} RENCONTRE INTERNATIONALE NOTARIALE ORGANISEE
PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES AMERICAINES (CAA) DE L'UINL
DU 8 AU 11 JUIN 2009, À SAN JOSE, AU COSTA RICA**

Le Président de la Commission des Affaires Américaines (CAA) de l'UINL, Me Alfonso Zerméño Infante, a convoqué avec le Président de l'Institut de Droit Notarial de Costa Rica, Guillermo Sandí Baltodano, à la IV^e Rencontre Internationale Notariale de Droit Notarial, à être tenue à la ville de San José de Costa Rica, Costa Rica, du 8 au 11 juillet 2009. Le sujet principal de cette rencontre étant : "LES PRINCIPES RECTEURS DE LA FONCTION NOTARIALE".



MARRAKECH

**2.18. 26^e CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT
À MARRAKECH, AU MAROC, DU 3 AU 6 OCTOBRE 2010**

Le 26^e Congrès International du Notariat aura lieu du 3 au 6 octobre 2010 à Marrakech, au Maroc.

POUR PLUS D'INFORMATION

DES ÉVÉNEMENTS MENTIONNÉS: www.uinl.net



ACTUALITÉ

3

CHAPITRE

3.1. ONU: CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX



La Commission de consolidation de la paix (CCP), nouvel organe consultatif intergouvernemental des Nations Unies qui appuie les efforts de paix dans les pays sortant d'un conflit, est un ajout crucial à la capacité de la communauté internationale dans le vaste agenda de la paix.

Les principaux propos de cette Commission visent à :

- 1) Rassembler tous les acteurs concernés, dont les donateurs internationaux, les institutions financières internationales, les gouvernements et les pays qui fournissent des contingents pour obtenir des ressources ;
- 2) Mobiliser des ressources, et
- 3) Proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du redressement après les conflits et, s'il y a lieu, mettre en évidence toutes déficiences qui risqueraient de compromettre la paix.

Les résolutions concomitantes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité portant création de la Commission de consolidation de la paix ont également prévu la création du Fonds pour la consolidation de la paix et d'un bureau d'appui à la consolidation de la paix qui ensemble constitueront la structure des Nations Unies pour la consolidation de la paix.

Source: www.un.org

3.2. UNION EUROPÉENNE 2009 AN EUROPÉEN DE LA CRÉATIVITÉ ET DE L'INNOVATION



C'est 2009 l'année européenne de la Créativité et Innovation. Sous la devise "Imaginez, créez et Innovez", cette année vise à mettre en valeur l'importance de la créativité et l'innovation comme des atouts majeurs pour le développement des compétences personnelles, sociales et économiques. Il s'agit ainsi de favoriser le débat des actions capables d'augmenter ce potentiel créatif et innovateur européen afin de répondre effectivement aux changements et aux opportunités de la mondialisation. Ces actions engloberont des campagnes, des manifestations et des initiatives aux niveaux européen, national, régional et local.

Source: www.europa.eu

3.3. NOUVELLE LOI: POUR LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DANS LA FÉDÉRATION RUSSE



Le premier juillet 2009 entre en vigueur la loi fédérale N° 312-FZ qui contient des modifications tant à la partie I du Code Civil de ladite Fédération qu'aux autres lois. Cette loi introduit d'importantes réformes aux normes sur les sociétés à responsabilité limitée. Elle incorpore, aussi, des modifications à la loi notariale en établissant que le notaire est responsable tant des dommages provoqués que du refus de son intervention.

Pour plus d'information : www.uinl.net

3.4. VIOLENCE CONTRE LA FEMME EN AFRIQUE



Organisé par l'initiative du Secteur des Sciences Sociales et Humaines de l'UNESCO, s'est tenu du 2 au 4 juin 2009 à Mombasa, au Kenya, le Deuxième Forum des Ministres chargés des Affaires de la Femme de la Région des Grands Lacs et un Dialogue sur "les Politiques sur les stratégies pour combattre la violence contre les femmes". Les participants ont estimé l'avancement du projet pour établir un Centre de Recherche et de Documentation sur les Femmes dans la région des Grands Lacs, en examinant la mise en place du Plan d'Action adopté pendant le premier Forum Ministériel, organisé à Kinshasa (République Démocratique du Congo) en juillet 2008.

Le but de ce Centre est de promouvoir la protection et le respect des droits de la femme et l'égalité de genre dans la région des Grands Lacs. Ce projet concerne l'UNESCO, les gouvernements des pays concernés, le Fonds des Nations Unies pour les Activités en matière de Population, la Commission Économique pour l'Afrique et la Banque Africaine de Développement.

Source: www.portal.unesco.org

3.5. FRANCE: CODE NOTARIAL



Editions LexisNexis Litec a publié le premier Code Notarial né avec l'objet de rassembler les textes qui intéressent le Notariat, souvent, dispersés et d'accès difficile. Il a été rédigé en collaboration avec le Conseil Supérieur du Notariat français et le Docteur en Droit, Jean-François Pillebout, notaire honoraire et directeur scientifique de *JurisClasseur notarial* et la *Revue Fiscale-Notariale* et comprend parmi d'autres les suivants sujets : l'organisation de la profession, les devoirs et droits des notaires, la discipline, la formation, et le régime des tarifs. L'ouvrage porte le titre de "Code Notarial 2009", Editions LexisNexis Litec.

Source: "Notaires Vie professionnelle Janvier-février 2009-N° 273"

ERRATA La RIN N° 114, à la page 38 du texte en espagnol, à la page 96 du texte en français et à la page 154 du texte en anglais, mentionne que l'Accord Schengen a été signé à Schengen, au Luxembourg. Cette information est rectifiée et il faut dire que "l'accord a été signé sur un bateau navigant sur la rivière Moselle face à la ville luxembourgeoise de Schengen, là où s'unissent les frontières de l'Allemagne, la France et le Luxembourg. En raison du caractère hautement symbolique de ce site, c'est là qui sont accueillis les chefs d'État étrangers.



QUESTIONS JURIDIQUES NOTARIAUX

4

CHAPITRE

4.1. L'ACTE AUTHENTIQUE EUROPÉEN :

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN,
DU 18 DÉCEMBRE 2008, CONTENANT DES
RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION SUR
L'ACTE AUTHENTIQUE EUROPÉEN (2008/2124(INI))

Le Parlement européen ,

- Vu l'article 192, deuxième alinéa, du traité CE,
- Vu la communication de la Commission du 10 mai 2005 intitulée "Le programme de La Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice"(COM(2005)0184),
- Vu l'étude comparative sur les instruments authentiques effectuée pour la commission des affaires juridiques,
- Vu les articles 39 et 45 de son règlement,
- Vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0451/2008),

A. considérant que, dans le cadre de sa communication précitée sur le programme de La Haye, la Commission a fait valoir, au titre de ses priorités, la nécessité de garantir un véritable espace européen dans le cadre de la justice civile, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires; que, dans le but d'accroître la confiance mutuelle au sein de l'Union européenne, ledit programme citait comme priorité essentielle dans les années à venir la poursuite de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, celle-ci constituant un moyen concret de protéger les droits des citoyens et d'en garantir l'application par-delà les frontières en Europe,

B. considérant que le programme de La Haye prévoit que la poursuite de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle constitue une priorité essentielle et que cette mise en œuvre doit être terminée d'ici 2011,

C. considérant que la circulation des citoyens au sein de l'Union européenne s'accroît constamment; que, par conséquent, les situations juridiques concernant deux ou plusieurs États membres se développent,

D. considérant que la Commission a reconnu, dans sa communication précitée sur le programme de La Haye, que, en matière de justice civile, un aspect fondamental à aborder

est la reconnaissance des actes authentiques; qu'il est nécessaire et urgent à ce titre de favoriser la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques, tels que définis dans l'arrêt Unibank¹,

E. considérant qu'une approche sectorielle et non homogène de la législation communautaire en la matière n'est pas satisfaisante²,

F. considérant la nécessité de protéger les citoyens européens dans leurs rapports familiaux et patrimoniaux au-delà des frontières,

G. considérant que les entreprises ont de plus en plus d'établissements à l'étranger et des activités intracommunautaires qui induisent une plus grande circulation des actes authentiques relatifs à la création et au fonctionnement des entreprises,

H. considérant qu'il est fondamental d'instaurer pour l'Union européenne un cadre juridique clair et complet garantissant aux citoyens et aux opérateurs économiques la sécurité et la prévisibilité des situations juridiques et des transactions établies par des délégataires de l'autorité publique,

I. considérant que la création d'un véritable espace juridique européen repose, en ce qui concerne la sphère contentieuse, sur la reconnaissance transfrontalière des décisions judiciaires rendues par une juridiction ou par une autorité administrative et, en ce qui concerne la sphère non contentieuse, sur la reconnaissance transfrontalière des actes authentiques reçus par une autorité judiciaire ou par des officiers publics nommés afin de procéder à l'authentification des actes juridiques,

J. considérant que les règlements existant en matière de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires s'appliquent aux actes authentiques en ce qu'ils émanent des autorités publiques,

K. considérant que la caractéristique essentielle de l'acte authentique est sa force probante supérieure à celle d'un acte sous seing privé et que cette force probante, qui s'impose au juge, lui est régulièrement attribuée dans les législations des États membres en raison de la confiance dont jouissent les actes établis, dans le cadre des transactions juridiques, par un officier public habilité à cet effet ou par une autorité publique³,

L. considérant que la condition préalable requise pour la force probante d'un acte authentique est la reconnaissance de son authenticité, en ce sens qu'elle émane d'un officier public doté du pouvoir de dresser des actes authentiques ou d'une autorité publique; que la confiance réciproque dans la justice des États membres justifie que les procédures liées à la vérification de l'authenticité ne soient applicables à l'avenir que lorsqu'un doute sérieux se manifeste sur sa véracité,

M. considérant que le respect de la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'acte doit être produit aux fins de son utilisation suppose toutefois la certitude que la reconnaissance de la force probante n'implique pas que l'acte authentique étranger jouisse, en raison de la reconnaissance dans l'État membre dans lequel il doit être produit, d'une force probante supérieure à celle des actes authentiques

¹ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 17 juin 1999 dans l'affaire C-260/97, Recueil 1999, p. I-3715.

² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1); règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1); règlement (CE) n° 805/2004 du Conseil (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15).

³ Conclusions de l'avocat général La Pergola du 2 février 1999 dans l'affaire Unibank précitée, point 7.

nationaux de cet État membre; que le champ d'application matériel du règlement demandé devrait couvrir la partie essentielle du droit civil et commercial, à l'exception de certaines matières bien définies,

N. considérant que les différences quant à la structure et à l'organisation des systèmes de registres publics dans le domaine de la propriété immobilière, aussi bien que les différences concernant la nature et l'échelle de la foi publique qui leur est attribuée, imposent l'exclusion du transfert des droits réels immobiliers d'un futur instrument communautaire, compte tenu de la corrélation étroite entre le mode d'établissement d'un acte authentique, d'un côté, et l'inscription dans le registre public, de l'autre,

O. considérant que, en matière de reconnaissance des décisions judiciaires à travers l'Union européenne, une telle exclusion correspond à l'attribution de la compétence exclusive aux tribunaux de la situation de l'immeuble pour tout recours relatif aux droits réels immobiliers et aux tribunaux sur le territoire duquel le registre public est tenu pour tout recours portant sur la validité des inscriptions au registre public⁴,

P. considérant que la notion d'acte authentique n'existe pas dans les systèmes de "*common law*", notamment en droit anglais et gallois, ou dans les pays nordiques; qu'il existe, en Angleterre et au Pays de Galles, des *solicitors* (avocats-avoués) qui remplissent la fonction de notaires, ainsi que des *scriveners* (*notaries*) (notaires), mais que ces juristes ne peuvent pas délivrer d'actes authentiques et sont uniquement habilités à certifier des signatures, et qu'il convient donc, lors de l'adoption de toute législation concernant les actes authentiques européens, de prendre des mesures afin d'exclure tout risque de confusion à cet égard; considérant, par voie de conséquence, que toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour garantir qu'il ne soit pas possible, dans les pays dont les ressortissants n'ont pas la possibilité d'établir des actes authentiques, que des actes de ce type soient utilisés pour contourner les procédures prévues par les systèmes juridiques de ces pays (par exemple, *Grand of probate* (procédure de certification)); considérant, en outre, que la Commission devrait lancer une campagne d'information adaptée afin d'attirer l'attention des membres des professions juridiques des États membres dans lesquels les actes authentiques n'existent pas et que tout devrait être fait pour garantir que les membres de professions juridiques des pays de "*common law*" connaissent le travail des officiers publics des pays de droit civil et les éventuels avantages - en termes de sécurité juridique notamment - que représente, pour leurs clients, l'utilisation d'actes authentiques dans les transactions qu'ils souhaitent conclure dans des pays où ce type d'instrument existe; considérant que cela souligne la nécessité, déjà exprimée à plusieurs reprises par la commission des affaires juridiques du Parlement, d'établir des réseaux transeuropéens de praticiens du droit, d'élaborer des campagnes et des documents d'information et de mettre en place une formation commune, que la Commission est invitée à promouvoir,

Q. considérant que le règlement demandé ne peut s'appliquer ni aux questions relatives à la loi applicable faisant l'objet d'autres instruments communautaires ni aux questions relatives à la compétence, à l'organisation et à la structure des autorités et des officiers publics, y compris la procédure d'authentification, qui relèvent de la compétence des États membres,

1. estime que la confiance réciproque dans le droit au sein de la Communauté justifie que les procédures liées à la vérification de la véracité de l'acte authentique en matière transfrontalière soient supprimées à l'avenir; considère que cette reconnaissance d'un acte authentique aux fins de son utilisation dans l'État membre requis ne peut être refusée qu'en cas de doute sérieux et motivé sur son authenticité, ou si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

⁴ Voir l'article 22, points 1 et 3, du règlement (CE) n° 44/2001.

2. demande à la Commission de lui présenter, sur la base de l'article 65, point a), et de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité CE, une proposition législative, visant à établir la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes authentiques ;
3. souligne que la reconnaissance ne peut pas avoir pour conséquence de donner à un acte étranger plus d'effet que n'en aurait un acte national ;
4. souhaite que le règlement demandé s'applique à tous les actes authentiques en matière civile et commerciale à l'exclusion de ceux qui sont relatifs à des immeubles et doivent ou peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'une mention dans un registre public ;
5. précise que le règlement demandé ne doit s'appliquer ni aux questions relatives à la loi applicable à l'objet de l'acte authentique ni aux questions relatives à la compétence, à l'organisation et à la structure des autorités et des officiers publics, y compris la procédure d'authentification ;
6. constate que, dans ce cadre, les recommandations détaillées en annexe respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité et les droits fondamentaux des citoyens ;
7. estime que la proposition demandée n'a pas d'incidences financières;
8. charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations détaillées en annexe à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

1. La confiance réciproque dans le droit au sein de la Communauté justifie que les procédures liées à la vérification de la véracité de l'acte authentique en matière transfrontalière soient supprimées à l'avenir.
2. Cette reconnaissance d'un acte authentique aux fins de son utilisation dans l'État membre requis ne peut être refusée qu'en cas de doute sérieux et motivé sur son authenticité, ou si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État membre requis.
3. Le Parlement européen demande à la Commission de lui présenter, sur la base de l'article 65, point a), et de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité CE, une proposition législative, visant à établir la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes authentiques.
4. L'acte faisant l'objet de la proposition législative doit s'appliquer à tous les actes authentiques en matière civile et commerciale à l'exclusion de ceux qui sont relatifs à des immeubles et doivent ou peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'une mention dans un registre public. Il ne doit s'appliquer ni aux questions relatives à la loi applicable à l'objet de l'acte authentique ni aux questions relatives à la compétence, à l'organisation et à la structure des autorités et des officiers publics, y compris la procédure d'authentification.



Me. Águeda Crespo

4.2. "LA CRISE FINANCIÈRE MONDIALE ET LE NOTARIAT LATIN"

PAR ME ÁGUEDA CRESPO

INTRODUCTION:

Sur le continent américain depuis l'époque de la conquête hispanique le système juridique était conçu comme un grand ensemble de règles ou de préceptes qui essayaient de régler les divers rapports possibles entre les hommes. Ce système était compris par les grands codes ou compilations de différentes natures auxquels il fallait ajouter un grand nombre de lois séparées. D'une part, les COMPILATIONS qui étaient un ouvrage doctrinaire et législatif qui comprenait tant le droit de l'État que le droit canonique.

D'autre part, les RECUEILS d'Espagne de 1567 et des Indes de 1805 étaient encore en vigueur. Ils réunissaient les dispositions sanctionnées dans des époques très différentes. Malgré cela, ils coexistaient en Amérique, et étaient appliqués suivant la matière à traiter.

Il y avait aussi, diverses ORDONNANCES qui essayaient de maintenir la stabilité dans le droit, mais la réalité changeante et originale des colonies espagnoles obligeait à sanctionner des règles en fonction des circonstances ou des problèmes qui se présentaient.

Même après notre émancipation de l'Espagne en 1810, les codes, les recueils et les ordonnances de l'époque hispanique continuaient à être en vigueur. Mais de nouvelles lois s'y ajoutaient. Quelques-unes réglaient des aspects partiels de la vie politique ou sociale des colonies.

Ce n'est qu'à la deuxième moitié du XIX^e Siècle qu'apparaît une vocation décidée orientée à créer un nouveau droit national.

Cet esprit de rénovation qui a démarré en France, avec les codes de l'époque napoléonienne a imposé une tâche imitative et à la fois créatrice.

Par conséquent, certaines institutions ont disparu comme l'esclavage ou le régime indigène et d'autres ont été créés qui sont devenues très novatrices parmi nous, dont les personnes morales, les banques, les moyens de communication et de transport. C'est alors qu'est envisagé le droit divisé en branches, d'après ce qui est arrivé en Europe.

En Argentine, nous pouvons diviser notre histoire législative en cinq étapes, en précisant qu'il y a une continuité entre elles et leur séparation n'est pas toujours claire ni catégorique.

1) Avant la découverte d'Amérique:

Avec l'exception de la région du Nord-Ouest de l'actuel territoire national, qui faisait partie de l'Empire Inca, et qui avait une civilisation connue de tous et compte tenu l'étendu de son développement, nous n'allons pas la détailler dans ce travail car cela dépasserait le récit envisagé. Le reste du territoire était habité par des indigènes nomades qui avaient un point de vue particulier de la propriété privée: "La terre

ne leur appartenait pas ; c'est eux qui appartenait à la terre". Leur caractéristique était le soutien d'un respect autre que celui conçu de nos jours, les montagnes, les fleuves, les plantes, les animaux et les êtres humains faisaient partie intégrante de la terre et il fallait les respecter tous de la même manière. Aujourd'hui, ils seraient considérés des écologistes. Ce n'est pas la seule caractéristique à être remarquée dans ces civilisations, il faut souligner le respect à la parole donnée qui était très importante. Les conflits étaient généralement résolus avec l'intervention des médiateurs et des témoins de deux parties. Les témoins anciens jouaient un rôle essentiel dans ce processus. Il y a des antécédents pictographiques mais les codex écrits ne se sont pas conservés et les mœurs se transmettaient de génération en génération.

2) Depuis la découverte d'Amérique ou plus précisément depuis la fondation des premières colonies sur ce qui est aujourd'hui le territoire national jusqu'en 1810 :

Dans cette période était en vigueur le droit hispanique susmentionné, c'est à dire les Compilations d'Alphonse X, les Recueils d'Espagne et des Indes, les Ordonnances et les dispositions locales émanés des représentants de la couronne.

3) Dès 1810 jusqu'en 1853, époque de la sanction de la Constitution Nationale, est appliqué un Droit Patriote qui est l'addition du droit hispanique et des différentes dispositions locales, mais pas moins importants pour autant, tels la garantie des droits de l'homme, l'abolition de l'esclavage, les droits civils des étrangers, la liberté d'imprimerie etc. C'est le démarrage du droit national.

4) Dès 1853 jusqu'à la sanction du Code Civil en 1871, le pays vit une période riche en débats juridiques, sur des sujets vitaux pour l'organisation de la République ; il y a un processus de réception volontaire d'autres cultures juridiques. Les influences idéologiques pour le prestige de certaines nations ou pour leur perfection scientifique et technique, encouragent la Nation pour la faire entrer dans une période à grande originalité. Notre Constitution Nationale prend comme source d'inspiration l'esprit de la Constitution des USA. On travaillait en même temps dans la préparation de notre Code Civil dont la source n'est pas seulement le Code de Napoléon mais aussi l'ouvrage de nombreux juristes français qui sont mentionnés dans les commentaires ou notes des articles du Code.

5) Depuis l'entrée en vigueur du Code Civil en 1871, l'ouvrage de Me. Dalmacio Velez Sarsfield jusqu'à nos jours, le Droit argentin a acquis des caractéristiques nationales qui lui octroient une parfaite individualité, en étant toujours un amalgame issu de la culture de divers courants migratoires du monde entier, accueillis chez nous depuis le début de son histoire jusqu'à nos jours. Il faut souligner que notre Code Civil a été par la suite une source d'inspiration pour d'autres codes latino-américains.

Si nous revenons à l'influence du Droit français pour en donner un exemple et ne pas citer que le Code de Napoléon, dans les notes de notre Code Civil, Domat a été cité à 9 reprises alors que Pothier environ 228 fois. Voilà pourquoi, d'après quelques juristes locaux, les Argentins connaissent Pothier aussi bien que le tango.

Il s'agit d'un résumé de notre histoire du droit contractuel. Mais le développement de notre droit national avec des racines romanitiques ne s'est pas toujours écoulé avec fluidité.

LA COMMON LAW EN AMÉRIQUE DU SUD :

D'après moi, il y a eu trois moments clés dans l'histoire argentine, qui ont renforcé l'appartenance au droit romain ou à la civil Law, et dans ces trois moments, il y a eu des essais et des risques concrets de changement de cap et de la mise en place de la Common Law, en tout ou en partie, ce qui aurait changé de manière substantielle notre forme de passer des contrats.

I- LES INVASIONS ANGLAISES À BUENOS AIRES (1ÈRE EN 1806 ET 2E EN 1807)

Au cours du XVIII^e siècle un grand nombre de projets ont été ébauchés au Royaume Uni afin d'occuper le centre politique et économique de Buenos Aires et au début du XIX^e siècle, face à la faiblesse du gouvernement espagnol à l'époque, l'Angleterre perçoit Bs. As. comme une conquête potentielle pour étendre son empire et d'une certaine façon faire face à la menace du pouvoir napoléonien.

Au début de l'année 1806 les britanniques récupèrent le port de la ville du Cap, sous les mains des hollandais - alliés alors à Napoléon-. Après cette victoire, le Commodore Home Riggs Popham qui était à cette ville, a reçu la nouvelle des batailles de Trafalgar, Ulm et Austerlitz, et a donc organisé depuis là l'invasion à Bs. As.

Le Général Beresford et ses troupes débarquent en juin 1806 dans les alentours d'une Buenos Aires qui observait les nouveaux envahisseurs avec une certaine surprise et indifférence, alors que le Vice-roi espagnol Sobremonte fuyait à la ville de Cordoba, dans l'intérieur du pays.

Sans résistance au début, l'Argentine a intégré l'empire britannique pour 46 jours. Les anglais ont cru qu'en respectant les idées religieuses et en mettant fin aux restrictions pour le commerce imposées par l'Espagne la rébellion sociale ne serait pas encouragée.

Les citoyens de Buenos Aires savaient que compte tenu de l'affaiblissement des autorités espagnoles, ce ne seraient pas eux qui allaient expulser les anglais, mais divers facteurs combinés non prévus par les envahisseurs : ils ont sous-estimé la capacité locale de réponse et ils surestimaient la leur pour prolonger l'occupation. Ils avaient programmé depuis là de se déployer par le reste de l'Amérique Latine, l'Uruguay, le Chili etc.

Une ville de 40.000 habitants sans menaces certaines pendant quelques années, présentait une apparence trompeuse d'incapacité à se défendre. Les habitants observaient, comment le trésor de tonnes d'argent qui était pris à Buenos Aires, passait par le centre de la ville avant d'être définitivement envoyé à la Banque d'Angleterre.

Suivant les historiens anglais, l'entrée a été facile alors que la sortie s'est avérée difficile. "Tout d'un coup tous étaient des ennemis, tant les espagnols résidents que les créoles, les indiens, les métis et les noirs esclaves".

Finalement, le drapeau du Régiment 71 des Highlander a été mis aux archives à Buenos Aires et il est encore conservé au musée.

La ville a expulsé les envahisseurs et a récupéré sa vie tranquille, mais ce sentiment de force a été l'une des semences qui a fait penser à la possibilité de devenir un pays indépendant de l'Espagne.

En 1807 a eu lieu la deuxième invasion anglaise qui a compté avec plus de personnel militaire et la décision d'envahir au préalable la ville voisine de Montevideo, mais cette fois Buenos Aires était organisée et a réussi à rejeter rapidement l'incursion britannique.

La différence de langue, de mœurs et de religion ont été des facteurs décisifs dans la population pour s'opposer à ce nouveau colonialisme et à freiner l'avancement de Grand Bretagne dans la Vice-royauté du Río de la Plata.

Cette politique d'expansion n'a pas pu être consolidée militairement mais elle allait laisser son influence par la suite par le biais du commerce.

Très différente aurait pu être notre participation dans ce monde juridique, si le résultat avait été tout autre.

De toutes manières tel qu'exprimé précédemment, il s'agit du point de départ de l'émancipation de l'Espagne en 1810 et de la déclaration de l'Indépendance en 1816.

II- UN AUTRE MOMENT IMPORTANT MAIS PLUS SUBTIL, NON PERÇU PAR BIEN DES HISTORIENS A ÉTÉ LA CONTROVERSE ENTRE DEUX PERSONNALITÉS INDISCUTABLES DU XIX SIÈCLE EN ARGENTINE, DALMACIO VÉLEZ SARSFIELD AUTEUR DU CODE CIVIL ARGENTIN (1871) ET JUAN BAUTISTA ALBERDI, MENTOR DE LA CONSTITUTION NATIONALE DE 1853.

Des débats enrichissants se sont installés dans la société de la ville de Buenos Aires sur le chemin à suivre. Les Etats-Unis ont eu une grande influence dans notre Droit Constitutionnel et dans le système fédéral de gouvernement. La Constitution Américaine est en fait la source principale de la Constitution Argentine de 1853.

D'autre part, notre Code Civil a comme source principale le Code de Napoléon et les juristes français qui y sont cités dans de nombreux articles de notre code, tel que susmentionné.

Alberdi et Vélez Sarsfield deux juristes très respectés du XIX siècle ne partageaient pas le même critère à suivre :

Alberdi disait: "...Un Code Civil unique pour la République. L'Argentine doit partager d'introduire centralisme et unitarisme dans une constitution Fédérale, ...Puisque les USA inspire aujourd'hui autant de respect, pourquoi ne suivons nous pas l'exemple de leur circonspection en législation civile ?

La codification,- soutenait-il-, n'est pas en harmonie avec les besoins économiques de l'époque, la manie des codes vient des empereurs. L'Angleterre n'a pas de code et c'est rare de ne pas trouver un besoin légiféré. Un grand nombre des fondateurs de la République ne cachait pas leur admiration pour la jurisprudence anglo-saxonne et la doctrine des jurisconsultes des USA.

Enfin, c'est notre tradition du droit romanique, hispanique, français qui a emporté son critère lors de ce débat. Et notre Code Civil en est une évidence.

Le parcours aurait été tout autre si ce courant soutenu par des hommes très respectables avait réussi. Ils encourageaient la position "anglo-américaine" dans notre législation civile.

III. ENFIN, LES NOUVELLES FORMES DE PASSER DES CONTRATS INTRODUITES DANS LE PAYS APRÈS LADITE INFLUENCE DE "MONDIALISATION DES FORMES DE PASSATION DE CONTRATS", ONT PROVOQUÉ UN CERTAIN DÉSORDRE CONTRACTUEL.

A la fin du XX siècle et au début du XXI siècle, malgré la consolidation définitive dans la société de notre système contractuel, le gouvernement argentin de l'époque, s'est identifié aux théories economicistes en provenance des USA. Cela a causé une grande crise qui a mis sérieusement en péril la sécurité juridique du pays. Avec l'imposition des finances mondialisées, le commerce mondial et ses corporations essaient bien des fois d'unifier les formes de passation des contrats, sans respecter pour autant les institutions juridiques et les modalités de chaque pays. La manière de mettre en place les investissements dans chaque pays et les instruments pour les faire, constitue pour les entreprises multinationales un obstacle dans leurs investissements. Face à ce panorama, nous constatons, comment les "investisseurs mondiaux", qui comptent avec une grande participation des investisseurs en provenance des pays ayant des systèmes juridiques issus de la "Common Law", essaient d'instaurer leur modalités de négociation, financières et même immobilières dans leurs pays d'accueil. Lorsque le pays cède à ces pressions externes, tel le cas de l'Argentine, à la fin du dernier siècle, il résulte qu'une institution si appréciée et essentielle pour nos peuples, dont notamment le Notariat, doit affronter des intentions de changements permanents. De fait dans notre pays, la fonction notariale a été déréglementée par décret. C'est le cas de l'essai d'imposition

des systèmes de sécurisation et des entreprises d'assurance internationales qui ont mis en question notre système foncier d'enregistrement, sans laisser de faire constamment des "lobby". Ces groupes de pression assistaient même, par l'intermédiaire de leurs employés "locaux", à nos congrès de notaires pour en faire la publicité et "nous conseiller sur ses bénéfices".

Tout particulièrement des contrats, tels le contrat de bail ou la fiducie, ont été incorporés à la législation argentine, mais ils ont dû s'adapter enfin à notre législation en vigueur.

Bien des fois, ce sont les propres gouvernements nationaux qui rendent possible l'intromission, par l'exécution des politiques économiques envisagées à des fins précises pour n'obtenir que "de la célérité dans les gains des investisseurs".

Je ne veux pas finir sans mentionner la récente crise financière mondiale qui a démarré aux USA, et les fameuses Hypothèques Subprime:

RÉFLEXIONS:

LE NOTARIAT LATIN ET LA CRISE FINANCIÈRE MONDIALE

J'ai toujours été inquiète parce que le Notariat Latin n'était pas reconnu dans les pays appartenant à la Common Law en tant qu'outil fondamental pour le développement économique de la société.

Comme la plupart des notariats appartenant à l'UINL, nous avons assisté à la chute inattendue des finances des USA et la crise bancaire qui s'est étendue par la suite au monde entier. Et cette situation nous confirme que nous avons pris le bon chemin afin de demeurer dans le bord qu'il fallait.

Mais cette crise, cette perte de confiance qui est pire que celle de la grande dépression de 1929 et suivant quelques économistes encore pire que le coup reçu par le capitalisme en 1873, nous touchera d'emblée.

En lisant la reconnaissance expresse envers notre système de type latin et la critique au système hypothécaire mercantiliste si à la mode dans les dernières années en Amérique, décrit si clairement dans le livre : "The Subprime Solution: How Today's Global Financial Crisis happened and what to do about it" (La Solution Subprime : Comment est survenue la crise mondiale financière d'aujourd'hui et que faire par rapport à elle), du Professeur Robert J. Shiller de l'Université de Yale and Princeton, je me suis décidée à écrire encore sur ce sujet.

De même, je crois qu'il faut rappeler que le terme "SUBPRIME" utilisé par le Pr. Schiller a été choisi "le terme de l'année 2007" aux USA, en allusion à une modalité de crédit du marché financier nord-américain. Un "Crédit ou Hypothèque Subprime" sont ceux réputés à gros risque par celui qui les concède. Ce qui veut dire que l'emprunteur n'avait pas la notation suffisante auprès de la banque, par exemple à cause de son niveau de revenus. Et certaines banques et institutions financières ont décidé de les octroyer malgré ce risque, en appliquant un taux d'intérêt plus élevé à celui du marché habituel.

Voici les principales caractéristiques de ces crédits :

La plupart des crédits subprime ont un caractère hypothécaire.

Les institutions financières ont un plafond fixé par la FED de crédits à haut risque, bien que ce plafond puisse être dépassé par d'autres institutions intermédiaires qui peuvent acquérir au moyen d'une cession de créance les droits au recouvrement des crédits subprime par des banques à des tiers, et de payer en échange à l'institution financière un intérêt moindre.

Le taux d'intérêt d'un crédit subprime est supérieur à la moyenne des taux d'intérêt pour des prêts aux mêmes caractéristiques adressés à des clients solvables, variant entre 1,5 et 7 points de plus.

La procédure d'octroi de crédits aux États-Unis est fondée sur l'établissement d'un barème de notation du particulier ou de la société qui emprunte. C'est ainsi que ceux qui en dépassent les 850 points, obtiennent des crédits prime à un taux d'intérêt moins élevé et à plus gros avantages. Ceux dont la notation va de 650 à 850 points sont réputés solvables et les taux d'intérêt appliqués aux opérations de crédit se trouvent dans la moyenne nationale. Ceux dont la notation est en dessous de 650, sont réputés

à haut risque et c'est eux qui sont susceptibles de recevoir des crédits subprime, à des taux d'intérêt plus élevés et entraînant des frais supplémentaires de commissions bancaires.

En 2002, le chiffre des crédits subprime des institutions financières aux États-Unis représentait 7% du marché hypothécaire. En 2007, c'était de 12,5%.

Les crédits subprimes, à l'instar de tout autre crédit, peuvent être négociés par les institutions bancaires avec d'autres entreprises, ce qui permettra de les céder en échange d'un intérêt moindre. En effectuant cette cession, l'institution financière a l'avantage de s'assurer rapidement du recouvrement de sa créance. Les entreprises acquérant des crédits subprime tentent d'obtenir un bénéfice à partir de la différence entre ce qui est payé à l'institution financière et ce qu'elles ont, en fait, le droit à percevoir du débiteur particulier.

Les problèmes susceptibles d'intervenir des impayés des crédits subprimes au sein de l'économie locale et de l'économie mondiale sont déterminés par trois facteurs :

Le chiffre total représentant les crédits subprime sur le total octroyé.

Le nombre de crédits cédés à des tiers sur des opérations de cession de créances et les entreprises les détenant. Quand il s'agit de banques qui supportent la charge la plus importante des crédits subprime, le risque affecte le système financier ; quand il s'agit d'entreprises d'un autre genre, le risque affecte divers secteurs économiques ou les plus importants.

L'impact sur l'économie mondiale, selon quelles entreprises, financières ou non d'autres pays auront acquis les crédits subprime.

Tel que dit, ces crédits, pour la plupart hypothécaires, percevaient des intérêts dépassant ceux perçus par la clientèle solvable. Ce qui veut dire que face au besoin ou à l'urgence d'obtenir des emprunts, sans avoir la capacité de les rembourser, ils étaient octroyés sans discrimination, d'autant plus, ils étaient promus avec insistance.

Une cruauté du système, une partie de la bulle immobilière installée aux USA. Face aux obligations défaillantes, un manque de liquidité s'est généré dans les banques nord-américaines, qui s'est répandu dans le reste du monde, puisque les autres institutions bancaires ont commencé à sentir le manque de liquidité face au manque de fluidité des fonds. Le manque de liquidité entraîne la méfiance dans le monde interbancaire et par conséquent les banques ne prêtent plus d'argent, ce qui répercute directement sur les citoyens. Plusieurs économistes appellent cet effet, l'effet "papillon" dont la vie et belle et brève, une bulle.

Le Professeur Shiller, en se référant à la crise de l'économie nord-américaine, exprime dans son ouvrage: "EN TEMPS DE "DEFAULT", UNE AUTRE POSSIBILITÉ À FAIRE APPEL SERAIT DE DEMANDER À CHAQUE PRENEUR DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSIMILÉ AU NOTAIRE DU CIVIL LAW. EN ALLEMAGNE, PAR EXEMPLE, LES NOTAIRES DU CIVIL LAW SONT DES PROFESSIONNELS FORMÉS SUR LE PLAN LÉGAL, QUI LISENT DE VIVE VOIX ET INTERPRÈTENT LE CONTRAT ET CONSEILLENT LES DEUX PARTIES AVANT D'Y APOSER LEURS SIGNATURES PAR DEVANT LUI. CE RAPPROCHEMENT BÉNÉFICIE CEUX QUI CHERCHENT LE CONSEIL LÉGAL COMPÉTENT ET OBJECTIF. LA PARTICIPATION DE CETTE CARACTÉRISATION LÉGALE DÉTERMINÉE, DANS LA PROCÉDURE DE LA DATION DE CRÉANCES, CE QUI DEVIENDRAIT PLUS DIFFICILE FACE AUX PRÊTEURS MALHONNÊTES, QUI GUIDENT LES INTERVENANTS AU MOYEN DE LEURS SYMPATHIQUES AVOCATS, QUI NE PRÉVIENNENT PAS DE MANIÈRE APPROPRIÉE LES DÉBITEURS DU RISQUE QU'ILS POURRAIENT AFFRONTÉ".

L'affirmation de Hernando de Soto est donc vraie, qu'aucun pays n'échappera aux effets de la crise financière, parce que toutes les économies sont aujourd'hui interconnectées. Mais cette crise, OÙ a-t-elle commencé, POURQUOI s'est-elle générée ? Et c'est là, dans ces réponses, qu'est cachée la cause de ce

manque de responsabilité, de cet irrespect envers les citoyens qui ne trouvent pas, le moment venu, " face au besoin d'un emprunt", le mot juste, le conseil adéquat d'un professionnel du droit, indépendant et non salarié de la même institution qui prêterait l'argent.

Cet irrespect envers les droits de l'Homme est indiscutable. On priorise encore le gain d'argent immédiat au sens social à accorder aux crédits au logement. Vient à ma mémoire une phrase du prestigieux écrivain britannique G.K.Chesterton qui disait que : "Les théories générales sont méprisées partout ; la doctrine des Droits de l'Homme est laissée de côté pour la doctrine de la Chute de l'Homme" Lorsque les responsables de guider les sorts des nations et, notamment ceux des nations les plus riches, comprendront que tout à un prix payé par un autre citoyen, habitant aussi ce monde mondialisé, et que les conséquences en sont aussi mondialisées. Habités à la mondialisation des pertes et jamais des bénéfices, nous recevrons certainement les secousses issues de cette bulle financière. Ce sera aux dirigeants nationaux, dans et hors le notariat, qui auront à gérer la crise.

La diffusion de la fonction du Notariat de type latin, à travers l'UINL commence à avoir la reconnaissance expresse au sein des formateurs de juristes et économistes qui se régissent conformément aux lois de la "Common Law".

Rappelons encore "ENTRE LE FAIBLE ET LE FORT, C'EST LA LIBERTÉ QUI OPPRIME ET C'EST LA LOI QUI LIBÈRE " Jean Baptiste Lacordaire. (1802/1861)

Au XVIII^{ème} siècle, ce n'est pas seulement la Révolution française qui eu lieu, mais aussi au cours de ce même siècle, s'est déroulée la Révolution américaine de 1776, qui a aussi soutenu des postulats où étaient consacrés des principes similaires. Rappelons qu'Adam Smith n'a pas seulement écrit sur l'économie dans "La richesse des nations". De même, il est l'auteur de "Théorie des sentiments moraux", où il parle de vertus telles la prudence, la justice, le bénévolat et la solidarité qui, en dernière instance, signifie protéger et veiller à la "personne humaine".

Paradoxalement aujourd'hui, les USA, et leur ordre légal anglo-saxon ou de la Common Law, n'appliquent presque pas la "justice préventive", il n'y a pas d'intervention notariale pleine dans l'instrumentation des contrats. Lorsqu'un litige apparaît, il est tranché à posteriori, avec l'intervention des avocats. Le cas échéant, la partie contractuelle la plus forte du point de vue économique, qui embauche les meilleurs cabinets d'avocats, a les plus de chances d'être mieux défendue au procès, obtenant ainsi un jugement en sa faveur. Ce système fait beaucoup d'exclus. De nos jours, les USA ne se font pas remarquer pour être les champions de la défense des droits de l'homme.

En évaluant le fonctionnement d'un système juridique dans un contexte donné, il ne suffit pas d'en limiter l'analyse à l'interprétation de son droit objectif, consacré dans les principes du droit en vigueur. Il faut, par contre, étendre cette analyse à l'application de ce "droit concret" chez le citoyen, la "transposition de la règle abstraite au droit concret de la personne" (Von Ihering).

Quel est alors le rôle du notaire ?

Nous sommes les dépositaires de la foi publique, nous assurons la sécurité juridique. Les citoyens attendent que nous soyons les protecteurs de la dignité et de la valeur renfermée dans chaque personne humaine. Il y a alors plusieurs aspects à estimer. Or, si nous sommes, de plus persuadés, que notre ordre de notariat latin assure la juste application des lois, alors, dans notre travail quotidien, il nous faut souligner l'importance du "conseil" aux deux parties, de façon équitable et impartiale ; faire notamment attention vis-à-vis des contrats "préétablis" et ceux "d'adhésion". Atilio Alterini affirme que "toutes les tendances modernes en matière contractuelle, ne sont prisées que si elles respectent intégralement la personne humaine et cite l'actuel Code civil brésilien, qui établit à son article 421 : "La liberté de contracter sera exercée en raison et dans les limites de la fonction sociale du contrat".

Soyons attentifs, il y a une percée et une intromission dans les nouvelles techniques de passer des contrats qui lèsent les droits, on tente de modifier des institutions juridiques, et les procédures d'enregistrement foncier pour les harmoniser aux usages des affaires des sociétés ou des corporations et les adapter aux législations de leurs pays d'origine. Souvent, ce sont nos propres dirigeants qui préconisent ces

réformes, nous avons remarqué perplexes, que ce sont les propres gouvernements nationaux, et leur formation romanistique présumée, qui leur facilitent l'intromission, grâce à l'exécution de politiques économiques conçues pour n'obtenir que "la célérité dans les gains des investisseurs". Ces investisseurs qui considèrent: "Time is money", pourquoi perdre du temps alors dans l'instrumentation de l'affaire juridique, en la faisant passer au crible d'une valorisation objective englobant tous les intérêts en jeu, et rendant plus transparente sa compréhension. Qui en sera favorisé ? La sécurité de la circulation ne doit pas pour autant être confondue et bornée seulement à la convenance de la sécurité des investisseurs. La Sécurité veut dire la Certitude dans l'interrelation et l'intégration des droits et des devoirs de toutes les parties.

La fonction notariale n'est pas incompatible à l'économie de marché, tel l'avis de ceux qui proviennent du système anglo-saxon ou qui le rehaussent, c'est tout le contraire. Dans l'économie de marché, le notaire est nécessaire en tant que garant de la sécurité juridique et régulateur des divers intérêts en jeu. Cette mission est reconnue dans les pays européens, qui transfèrent constamment de nouvelles fonctions au notaire, tel le cas de l'Allemagne, où il est réputé être le "moteur du développement économique".

Nous réaffirmons les manifestations faites dans d'autres exposés : la Banque mondiale a considéré l'intervention notariale comme le GOULOT DE BOUTEILLE, un obstacle aux investissements et on ajoutait que les notaires sont une charge superflue, on n'avait, paraît-il, pas tort ; Oui, nous sommes un GOULOT DE BOUTEILLE, un obstacle aux investissements malhonnêtes.

- La façon dont sont mis en place les investissements dans chaque pays, et comment ils sont instrumentés, constitue pour les sociétés multinationales "un dogme interchangeable". C'est face à ce panorama que nous observons, comment les "investisseurs mondialisés", comptant avec une importante participation des investisseurs provenant de pays ayant des systèmes juridique du type de la "Common Law", essaient d'instaurer leurs modalités de négociation, financières et même immobilières dans les pays d'accueil. Tout ce qui deviendra une entrave à leurs temps estimés du point de vue économique, ou qui sera différent de leur pensée hégémonique "Doit se recycler", "Doit être modifié". C'est un goulot de bouteille.

- Le Notaire accomplit un rôle fondamental entre la percée mondiale du mercantilisme sur les droits de l'homme et l'équité dans les relations juridiques. Un bref aperçu sur l'histoire de la passation des contrats, du Notariat et des droits de l'homme, et la menace constante à laquelle sont soumis tous deux, nous rappelle nos principes fondamentaux, qui nous font envisager le métier en le soumettant à des valeurs supérieures, dans le but du bien commun. Ce n'est pas seulement notre gagne-pain.

Il semblerait que les avantages de notre système juridique dépassent les frontières de notre "monde de la civil law" et commence à avoir la reconnaissance expresse au sein des formateurs de juristes et économistes qui se régissent par les lois de la "Common Law".

J'estime que cette reconnaissance expresse du Pr. Robert Shiller, à notre Notariat latin lors du 60^{ème} anniversaire de sa constitution, provenant d'un économiste formé dans une si prestigieuse université nord-américaine, n'est pas moindre. Le Notariat latin doit en être fier, notamment, tous ceux qui ont toujours soutenu, comme nous, que l'irremplaçable "Fonction sociale du Notaire" est notre premier atout.

* L'auteure est Secrétaire de la Commission de Droits de l'Homme de l'UINL

La RIN remercie l'apport de Me. A. Crespo



CONFÉRENCES ET DISCOURS

5

CHAPITRE



Dr. Aldo Pignanelli

5.1. DISCOURS DU DR. ALDO PIGNANELLI ¹ LORS DU SYMPOSIUM ACADÉMIQUE ORGANISÉ PAR L'ORDRE DES NOTAIRES DE LA VILLE AUTONOME DE BUENOS AIRES, EN ARGENTINE, LES 13 ET 14 AVRIL 2009*

En janvier 2007, j'ai assuré une conférence à la ville de Toluca, invité par le président de l'Ordre des Notaires du Mexique. L'expérience en a été très positive. Au Mexique, le notariat joue un important rôle social, politique et économique inimaginable. De nombreux gouverneurs des états fédérés du Mexique sont notaires. La fonction est si importante, qu'il leur arrive même d'avoir à intervenir en tant que médiateurs dans des conflits familiaux.

Et bien évidemment, au Mexique c'est le système latin qui fonctionne et même très bien, en opposition au système anglo-saxon. Néanmoins, vous le savez tous, la pression est très forte -ou du moins elle l'était avant cette crise- pour modifier le système latin non seulement en Argentine, mais aussi dans toute l'Amérique latine, une partie du Canada et l'Europe et de le remplacer par le système anglo-saxon.

La suggestion que m'a faite le président de l'Ordre des Notaires de la ville Buenos Aires de faire une analyse de ces systèmes depuis la crise mondiale, me semble pertinente : que se passe-t-il avec la sécurité juridique et que s'est-il passé avec la titrisation de titres et des hypothèques à haut risque, non seulement aux États-Unis mais aussi au niveau mondial ? Et cette crise internationale a deux ou trois volets à remarquer. Nous allons donc analyser ce qui s'est passé.

Tout d'abord, est intervenu un puissant levier. Nous parlons de levier lorsqu'on a un actif et qu'on le cède en tant que garantie en plusieurs étapes. En Argentine, le système bancaire, suivant les règles de sa Banque centrale, ne peut pas utiliser de levier sur ses capitaux propres dans des crédits plus de 7 fois. Par exemple, si

* Le Symposium académique a été organisé dans le cadre du 143^e anniversaire de l'Ordre des notaires précité et a abordé les thèmes suivants : "Crise mondiale. Sécurité juridique. Instrument authentique. Assurance du titre".

une banque possède des capitaux propres pour 10 millions de pesos, elle peut emprunter ou prêter à concurrence de 70 millions de pesos.

Aux États-Unis, nous avons vu que, lorsque la crise a éclaté, les banques -pas tellement les banques commerciales assujetties aux règles de la Réserve Fédérale, mais plutôt les banques d'investissement- ont utilisé jusqu'à 70 fois le levier de leurs capitaux. En Europe, ce fût encore pire. Là-bas, il n'y a pas de différence entre banques d'investissements et banques commerciales. Ces dernières ont utilisé le levier jusqu'à 90 fois de leurs capitaux propres. Voilà pourquoi, souvent on s'interroge : "Comment se fait-il que, la crise s'étant générée aux États-Unis, aujourd'hui le dollar soit l'abri des épargnants contre l'euro ?" Et bien, tout simplement, en Europe c'est pire qu'aux États-Unis, parce que la crise mondiale s'est générée dans les hypothèques à haut risque aux États-Unis, mais à travers le système de titrisation et des dérivés, elle n'a pas seulement pris le marché américain mais aussi celui européen et celui asiatique. Alors, aujourd'hui la crise est mondialisée.

Mais, l'origine de cette crise nous provient d'un pays dont le système d'actes notariés est anglo-saxon et non latin. Nous pouvons alors nous interroger sur quel est le rapport de la crise avec ces systèmes. En fait, nous traversons maintenant une crise des hypothèques à haut risque, essentiellement, des hypothèques d'immeubles résidentiels. Aux États-Unis, la crise se rattachait aux familles qui payaient une mensualité et qui, à un certain moment, ont cessé de le faire. Cette situation a découlé de la procédure de titrisation des hypothèques, ce que nous appelons les "dérivés" : le titre et l'hypothèque sont dérivés vers divers marchés. C'est ce qui permet la fraude et le mensonge. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas un registre ou un système. Dans le système anglo-saxon tout avocat étant compétent pour certifier, sans centralisation comme dans le système latin, vis-à-vis de la *légèreté* des dispositions du gouvernement américain, c'est un Madoff qui a été provoqué. Madoff est un système qui a éclaté à cause des anglo-saxons, non pas à cause des latins. Parce que Madoff a commis une fraude et a menti, puisqu'il n'y avait aucun contrôle sur le nombre de titres et sur le nombre de fois que le même billet à ordre ou le même acte notarié étaient *titrisés*.

Nous en avons eu des Madoffs, mais c'était des madoffs, en tout petit, et l'État a réussi à les couper immédiatement. Nous avons eu une fraude, durant la Crise Tequila, qui ne s'est pas concrétisée contre les Banques Ciudad et Nación, à travers une banque qui n'existe plus, Banco Medefin. Cet établissement a tenté de diviser l'hypothèque du titre hypothécaire, et dériver l'hypothèque pour obtenir de l'argent à la Banque Nación et les titres ou des billets à ordre hypothécaires à la Banque Ciudad.

Cette situation a été découverte par un notaire. Lorsque nous nous sommes rendus le consulter à ce sujet, le notaire nous a dit : "Non, ça a déjà été cédé : c'est notifié et cédé, on est en train de s'en défaire". Dans le système anglo-saxon la notification, ni la certification de la cession de la créance n'ont lieu. Au contraire, ce qui est arrivé, ne serait pas arrivé.

En fait, cette crise qui éclate au milieu de l'an dernier, démarre dans les années 80, grâce à l'essor de l'achat du logement et à l'essor de la hausse du prix. Pourquoi ? Parce que le crédit pouvait facilement être cédé à un tiers, alors le prêteur hypothécaire original récupérerait rapidement son argent et reprêterait. C'est ce que j'ai déjà dit au sujet du levier.

Face à l'essor du bâtiment et sa percée dans l'économie nord-américaine, dans les années 90, le gouvernement des États-Unis a modifié substantiellement les dispositions. La moitié des états fédérés y avaient des lois d'usure où les taux d'intérêt étaient limités et un schéma de contrôle des opérations, tels les prêts hypothécaires, était appliqué. Mais à cause de la pression du marché et de l'essor du bâtiment, ce que nous appelons "l'alinéa q" de la Réserve Fédérale a été modifié et supprimé. Rappelons qu'il s'agissait de son organe de contrôle sur ce genre d'opérations. La loi anti-usure a été supprimée, la limite au taux d'intérêt a été supprimée et, en agissant ainsi, un piège mortel a été posé, fondé sur le taux d'intérêt variable ou ajustable, ce qui n'existait pas auparavant aux États-Unis.

En supprimant cette réglementation, certains secteurs non-bancaires qui offraient des hypothèques, ont commencé à exiger à l'emprunteur une assurance sur la mensualité. L'emprunteur était, alors, assuré, au cas où le taux d'intérêt dépasserait un niveau donné ; une compagnie d'assurances lui assurait le différentiel du taux. D'où la faillite d'AIG, une compagnie d'assurances à qui le gouvernement américain

a dû porter secours. Pourquoi a-t-il dû la secourir ? Parce que 80 pour cent des débiteurs hypothécaires aux États-Unis étaient assurés chez AIG, parce que 90 pour cent des voitures américaines étaient assurées chez AIG, et parce que 60 pour cent des assurances vie des américains étaient assurées chez AIG. Mais ce sont les hypothèques à haut risque qui ont été à l'origine de la crise chez AIG.

Les autorités monétaires des États-Unis ont entamé la révision des réglementations et ont permis la cession de ces titres sans aucun contrôle, même ceux allant vers l'Europe, l'Asie, voire l'Amérique latine. Et voilà les Madoff, les petits madoffs qui débarquent, à commettre des fraudes et à mentir, en profitant du système anglo-saxon de défaut de contrôle des hypothèques et des titres hypothécaires et des mesures allégées prises au fur et à mesure par la Réserve Fédérale.

Je me souviens des critiques entamées par M. Alan Greenspan en personne, le fameux et autrefois intouchable président de la Réserve Fédérale, à Bâle ou à Washington en 2002, motivées sur ce que nous Argentins avions fait. Aujourd'hui, le monde entier dit que c'est de sa faute. Je ne sais pas si son intervention avait été si bonne jusqu'en 2004 ou elle a été si mauvaise après 2004, c'est l'histoire qui dira. Or, ce dont je me souviens c'est qu'une fois, lui a demandé pourquoi il ne réglementait pas le marché ; on voyait venir la crise.

Aucun économiste, aucun expert en finances n'a prédit cette crise dans toute sa dimension. Les uns ont averti sur l'endettement, l'effet levier et les dérivés, mais personne n'a pensé aux dimensions. Pourquoi ? Parce qu'il n'y avait pas d'information précise et qu'il n'y en a pas encore. Or, nous, Argentins, nous l'avions. Parce que le système latin, humblement, remplissait son rôle. Et le système anglo-saxon ne l'a pas rempli.

Les marchés ne se sont pas du tout autorégulés : ni "auto" ni "régulé" ; ils ont tout simplement éclaté. En 2002, c'était moi qui étais mis en cause. J'étais très critiqué parce que nous avons décrété le *default* de la dette publique et avons appliqué la *pesification* (le peso n'était donc plus attaché au dollar) et sauvé les banques. Cette critique était très forte aux États-Unis. Ceux du système anglo-saxon nous critiquaient et nous disaient "ça vous arrive, car vous êtes latins".

Le sort nous a mené pourtant au paradoxe qu'aujourd'hui nous sommes consultés par les anglo-saxons sur comment nous avons fait en 2002 pour sortir d'une crise sans le coût fiscal qu'ils subissent maintenant. Je crois aussi que c'est grâce au système de contrôle mis en place chez nous et au bon fonctionnement de la notification. Parfois, ce sont les petites choses qui apportent la solution aux gros problèmes.

C'est ici qu'a été constitué ce système de dérivé, ce qui a entraîné une nouvelle affaire financière, générée par des secteurs non-bancaires. C'est là qu'on commence à faire des affaires avec le flux de fonds et non à travers la garantie, un par un, de l'hypothèque. Un grand nombre d'hypothèques était dérivé et ce qui était acheté ce n'était plus la garantie hypothécaire, mais le flux de la mensualité. Ce n'est plus seulement les hypothèques qui y passent. Il faut y ajouter les péages routiers, les cartes de crédit, les gages automobiles. Bref, ce sont de gros chiffres qui circulent. Pourquoi ? Parce qu'aux États-Unis, comme je l'ai déjà dit, les réglementations sont modifiées, la limite du taux d'intérêt est supprimée, surviennent une étape d'*excès de liquidité* du système et un taux d'intérêt très réduit, pendant une longue période de temps. Cette situation a généré une bulle, appelée la bulle hypothécaire.

Pour vous permettre de faire une idée sur les dimensions : Madoff représentait 50 milliards de dollars de l'escroquerie commise par lui, ce qui était la moitié de la dette extérieure argentine. Ce qui revient à dire qu'une personne, à elle toute seule, a fraudé la moitié de la dette. Nous avons déposé le bilan en 2002, mais l'Argentine a mis en place un plan de versements échelonnés. Madoff est en prison et l'argent n'est plus là. Je crois qu'on a retrouvé 100 millions de dollars dans un paradis fiscal, mais les 50 milliards de dollars sont partis en fumée et personne ne reçoit rien, c'est vraiment un casse-tête.

Mais, qu'arrive-t-il des dimensions de la crise ? Personne n'en connaît le chiffre exact. Le Fonds Monétaire en a fait une estimation, calculée à partir des crédits à problèmes, qui arrivent même à doubler le PIB mondial, deux années de travail dans le monde pour pouvoir payer la profondeur de cette crise. Certains parlent de 50 billions de dollars ; pour les nord-américains, c'est des trillions. Pour vous mettre en

situation, le PIB mondial est de 50 billions de dollars, dont 14 billions appartiennent aux États-Unis, soit 25 pour cent ; un autre 25 pour cent appartient à toute l'Europe, et l'autre 50% appartient au reste du monde y compris la Chine, la Russie et le Brésil. Ce qui revient à dire qu'il s'agit du double ou du triple du PIB mondial. Notre crise de 2002 (un *default* de 100 milliards de dollars) n'était qu'un tiers du PIB, contre le double ou le triple des États-Unis et de l'Europe aujourd'hui.

C'est lors de la mise en place du taux d'intérêt ajustable que nous avons commencé à constater les plus grosses difficultés. La moitié des états des États-Unis n'ont pas prévu la fraude financière, tout simplement parce qu'ils n'avaient pas d'antécédents historiques, au point que dans l'un des états où Madoff a commis le plus de fraudes, il n'y a pas de loi anti-fraude. Ce n'est pas pour rien qu'il s'y est pris comme ça.

J'ai dit que les problèmes se sont posés avec les hypothèques à haut risque et au taux d'intérêt ajustable. Voilà qui a motivé le marché à réagir en montrant une aversion au risque. Qu'est ce que cela veut dire ? Et bien, à partir de là, le marché s'est renversé, il s'est retiré, il n'a plus accordé de crédits. Aujourd'hui, la crise internationale est due essentiellement à la disparition du crédit : il n'y a pas crédit sur le commerce international, par exemple, ce qui était le boom de l'économie mondiale des 10 dernières années. Il s'est réduit de plus de 30 pour cent. En Argentine, les exportations ont diminué de 35 pour cent, les importations encore plus ; en Chine, par exemple, la chute dans les exportations a été de plus de 20 pour cent ; et au Japon, 47 pour cent. C'est la raison pour laquelle l'économie au Japon a chuté de 11 pour cent : depuis la Deuxième guerre mondiale, elle n'avait pas eu d'effet semblable. Quelle en est la raison ? Parce qu'il y a une aversion au risque, le marché s'est renversé, il ne veut plus prêter et il commence à devenir plus exigeant. Cet argent où part-il donc ? Il se met à l'abri du Trésor des États-Unis. Pourquoi ? Paradoxalement, l'économie étant à l'origine de la crise c'est celle qui se porte le mieux comparé à l'Europe ou au Japon. Ce n'est pas qu'elle va bien, elle va mieux que les autres. Depuis la deuxième guerre mondiale, l'économie des États-Unis donne le plus de sécurité, du moins dans les secteurs de crédit et de financement.

L'essor de la titrisation des hypothèques a fait réduire les exigences pour octroyer le crédit. Il était si nécessaire de placer ces fonds que les conditions requises à l'emprunteur étaient moindres pour tout ce que je viens d'exposer : aux États-Unis, les lois ont été modifiées pour alléger les textes légaux. Cette situation a entraîné un essor de la fraude et du mensonge. Ce qui veut dire que quand la loi devient moins sévère, quand les états lèvent leur schéma de contrôle, et qu'on est hors du contrôle de l'État, on peut dire que la tâche des Madoff devient plus facile. Parce que Madoff, il y en a beaucoup. Bref, en sortant de tout ceci et à défaut de schéma de registre et de contrôle adéquat, la fraude et le mensonge en sont facilités.

En quelque sorte, la réaction affichée par les autorités monétaires, non seulement par la Réserve Fédérale des États-Unis, mais aussi par la Banque centrale européenne ou par la Banque d'Angleterre, prouve les coûts de ne pas réagir comme il faut et à temps. Dans les crises financières, il faut réagir et prendre des mesures la veille ; le lendemain c'est trop tard. Désormais, il faudra donc que les organes de réglementation modifient les réglementations prudentielles. Qu'ils analysent le système notarial : le système latin n'est-il pas meilleur que le système anglo-saxon pour ne pas provoquer de nouvelles crises ? L'aversion au risque s'est intensifiée, mais les difficultés plus importantes ont trait à tous les instruments utilisés sans aucun genre de contrôle. De plus l'effet levier a tellement joué qu'il a dépassé tout circuit raisonnable de l'affaire. Ce qui est encore plus grave c'est que nous ne savons pas combien de fois ces opérations ont été cédées, ni où elles sont placées, car on a procédé ainsi dans le monde entier. Tout contrôle a été perdu. Le marché de financement a reçu un coup mortel.

Voici, en quelque sorte, un aperçu du pourquoi de la crise mondiale, pourquoi les Madoff sont arrivés. Je crois que nous, qui adhérons au système latin pour l'enregistrement du transfert de la propriété, nous sommes fondés à promouvoir des mesures légales, réglementaires et de registre, visant à changer cet état de chose dans le monde entier.

Je commente toujours quelque chose, lors de mes cours à la faculté. J'ai pris part à un symposium à l'Université de Harvard où le thème était la culture. Un ouvrage de Lawrence Harrison intitulé *La culture*

c'est ce qui compte où est exposé pourquoi les pays anglo-saxons sont meilleurs que les pays latins. On parle d'un problème moral et de la culture du progrès contre la culture du retard, il s'en prend même au problème de la religion : les pays protestants ont un meilleur développement que les catholiques apostoliques et romains.

Ce qui est le plus important c'est que les anglo-saxons expliquaient que tous les systèmes, même celui des actes notariés, sont supérieurs au système latin à cause d'un problème culturel et à cause d'un problème d'esprit. Ils sont peut-être plus progressistes, plus anglo-saxons, mais la culture des latins est supérieure, nous sommes plus religieux et avons plus de respect envers l'homme. Voilà donc, la question du système anglo-saxon, du système latin, ce n'est pas seulement un problème à vous les notaires. Il s'agit d'un problème social et un problème sur le monde qui nous tombe dessus, parce que nous fonctionnons ainsi en ce moment, et le président Lula du Brésil l'a très bien exprimé au sommet du G-20, ce n'est pas juste que les anglo-saxons nous fassent souffrir, nous, latins.

*Merci beaucoup
et je suis à votre disposition.*

¹ CURRICULUM VITAE DR. ALDO RUBEN PIGNANELLI

Aldo R. Pignanelli était le président de la Banque Centrale de la République Argentine en 2002. Depuis 1997, en sa qualité de vice-président et de directeur, il a pris part activement aux Comités de gestion, d'opérations et de contrôle et de gestion des réserves.

Il a occupé les fonctions de directeur de la Banque de la Province de Buenos Aires (1987-1989), de conseil ayant la qualité de sous-secrétaire au Sous-secrétariat aux affaires municipales de la Province de Buenos Aires (1989-1991) et conseil financier du Conseil d'administration de la Banque de Formosa (1992-1997). En 1996, il était consultant financier de la Banque interaméricaine de Développement (BID). Il fut également Secrétaire à l'économie de la Mairie de Moreno en 1986 et 1987.

Son activité dans le secteur public a été précédée d'une vaste expérience dans le secteur privé. Il y a été consultant financier et économique et occupé d'importantes fonctions (gérant général, directeur financier) dans des sociétés leader dans les industries les plus diverses, tels les secteurs alimentaire, pharmaceutique, quincailleur industriel ou d'importation et de distribution automobile.

Aldo R. Pignanelli a fait ses études à la Faculté de sciences économiques de l'Université de Buenos Aires, ayant obtenu son diplôme en 1974. Il a aussi suivi plusieurs cours de spécialisation en gestion financière, coûts, programmation et contrôle et finances publiques.

Il a assuré de nombreuses conférences et des cours sur l'économie et les finances à l'Université Ben Gurion en Israël, à la Banque d'Angleterre, à l'Université Di Tella, à l'Université Nationale de Rosario, à la Banque de Córdoba, à l'Université Nationale de Entre Ríos, à l'Université Nationale de La Plata-Master en gestion bancaire, à la Bourse de Commerce de Santa Fe et de Buenos Aires, parmi d'autres. Il a aussi été conférencier au XXVIII Congrès national du notariat mexicain.

Aujourd'hui, il est conseil sur des questions économiques et financières de sociétés liées à l'activité industrielle, bancaire, des assurances, de la santé, du bâtiment et des services publics.



HISTORIQUES

6

CHAPITRE

6.1. LE NOTAIRE, VECTEUR DE MEMOIRE !**Alain MOREAU****La culture est l'âme d'un peuple****Les archives en sont la mémoire !****A.M.**

3 Juillet 1194 - Philippe II, roi de France, plus connu sous le nom de Philippe Auguste, règne !

En conflit permanent avec son vassal Plantagenêt, roi d'Angleterre, comme ses prédécesseurs et successeurs à la tête de l'Etat, il subit là, face à l'ennemi héréditaire, une constante de l'histoire de France. Il lui reprend le Berry, l'Auvergne et diverses places fortes. En cet affrontement continu, aux formes ayant varié selon les époques, les combats sont d'inégale importance. L'un d'eux a lieu face à Richard Cœur de Lion, à Freteval, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Vendôme (Loir et Cher). Le sort des armes est défavorable aux français, qui prendront leur revanche à Bouvines (1214). Conséquence gravissime pour la gestion de l'Etat, disparaissent au cours de l'engagement non seulement une partie du trésor royal mais surtout le sceau et l'ensemble des archives royales, qu'il était alors habituel de transporter la où était le souverain. La leçon ne sera pas perdue car c'est alors que Philippe Auguste décidera " de laisser dorénavant au Louvre ses moyens de gouvernement " (1).

.....

Le rappel de ce fâcheux événement induit tout naturellement deux questions :

- des archives, pourquoi ?
- qu'est ce que des archives ?

Répondre à la première est simplement reprendre l'axiome figurant en exergue du présent propos. Les archives sont la mémoire d'un peuple, de tous les peuples. Elles conservent fidèlement, pour peu qu'il en soit pris soin et qu'elles aient été conservées, non seulement ce qui a trait à l'ensemble des composantes, petites et grandes, de chaque nation, mais encore ce qui concerne les relations internationales, bonnes ou mauvaises. La simple référence à celles de notre quai d'Orsay, comme à celles d'outre mer, illustre parfaitement la véracité de cette assertion.

Au cours de l'histoire, tous ceux, de Staline à Hitler, qui ont voulu falsifier ou altérer cette part essentielle de la personnalité collective ont, fort heureusement, lamentablement échoué ! Quant à ceux, tel Pol Pot, qui ont tenté de l'anéantir, leur échec est, plus encore, mélange de l'horrible et du dérisoire !

Faut il toutefois rappeler que la part la plus conséquente des archives, sans que pour autant les autres soient négligeables, est l'écrit. Ce qui rend pour le moins plus difficile l'accès à celles des

cultures qui ne le maîtrisent pas, ou dont les oeuvres sont indéchiffrables ou ont, ou presque, disparu. Ceci souligne incidemment l'importance de l'oralité et donc de la collecte y afférente, illustration de l'axiome selon lequel lorsqu'un vieillard disparaît, c'est une bibliothèque qui brûle !

La solution de la seconde interrogation est aisée. Il suffit en effet de reprendre la définition, excellente, de l'article L 211-1 du Code du Patrimoine : " Les archives sont l'ensemble des documents, quelles que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ".

Donc, les archives sont le conservatoire de la mémoire ; mémoire collective et aussi somme des réminiscences individuelles.

Elles offrent également et tout particulièrement les actes notariés - documents publics - la trace rémanente des oubliés de l'histoire, de cette multitude d'êtres qui forme au fil du temps la trame de chaque nation !



Il convient de tenter de remémorer succinctement ce qui suivit la bataille de Fréteval comme ce qui la précéda et ce que furent au cours des siècles les avatars de l'institution archivistique. Esquisser un tel rappel est nécessaire à l'approche du sujet et en outre ne peut indifférer les notaires !

Car la notion d'archive est aussi ancienne que celle de civilisation. Les preuves en sont multiples, de l'antiquité à nos jours. En Irak, par exemple, subsistaient jusqu'aux événements récents de nombreux dépôts de tablettes, classées et archivées dans l'ancienne Mésopotamie, tous n'étant sans doute pas découverts. L'évocation de l'Egypte ancienne ne se conçoit pas sans qu'il soit songé aux papyrus. Athènes connut des archives d'Etat. De même Rome, où étaient rassemblés, depuis 78 avant J.C, au tabularium, les documents ayant trait au gouvernement.

Le haut moyen âge occidental est plus avare de traces écrites, excepté peut être en matière ecclésiastique. Les causes en sont plurielles : plus grande importance donnée au témoignage et à la gestuelle, défaut d'instruction interdisant l'accès aux documents écrits, guerres et invasions, faux en écritures difficilement décelables, etc. A l'opposé, à Byzance, Justinien (527-565) avait ordonné la conservation et la protection des archives dans sa capitale comme dans les provinces.

On ne peut occulter qu'alors le système assez fruste du serment, encore en vigueur chez les anglo-saxons, bien que de plus en plus contesté, altéré ou remplacé, car inadéquat à la complexité croissante de notre société comme à la modernité, était la règle, nuisible à l'épanouissement de l'archive. Le contexte social le voulait ainsi et en 1258 Saint Louis avait décidé la primauté du témoignage, constituant d'ailleurs à l'époque un progrès par rapport à - par exemple - l'ordalie. Il faudra attendre l'ordonnance de Moulins (1566) laquelle, en son article 54, devenu l'article 1341 du Code Civil, inverse le système, devenu " lettres passent témoins ", répondant au vœu de nombreux juristes éminents. Loisel n'affirmait-il pas " qui mieux abreuve, mieux preuve " !

Un autre texte aura, dès 1539, une influence conséquente sur le développement quantitatif, mais aussi qualitatif, des archives : l'ordonnance de Villers Cotterets.

Son célèbre article 111 prescrit que tous documents relevant de l'ordre judiciaire - actes notariés inclus - seront rédigés en langue française. Certaines de ses autres dispositions ont eu une incidence notable sur le devenir des archives : amélioration de la teneur des actes (incluant l'interdiction du recours au fameux " etc. des notaires "), protocoles, première ébauche d'un état civil, entre autres.

Cependant, bien avant la promulgation de ces ordonnances, étaient conservées des archives notariales considérables, parfois rédigées en langue vernaculaire, car " dès le XIV^e siècle, les archives notariales prirent une importance extraordinaire " (1), les autres sources étant moins nombreuses.

Cette situation revêt d'autant plus d'intérêt pour la recherche qu'ailleurs il existait des archives fort anciennes et nombreuses, au surplus bien conservées. Il suffit, par exemple, de visiter les dépôts de Florence pour en être convaincu.

Les deux ordonnances de Moulins et Villers Cotterets constituent en réalité le reflet d'une évolution sociétale

qui les cause, et de laquelle découlent une amélioration de l'instruction, en milieu urbain notamment, accompagnant l'émergence croissante de la bourgeoisie et les prolégomènes de l'accession de l'Etat à la modernité.

Une conséquence en est la production d'archives en nombre accru, parfois entreposées dans des dépôts spécialisés. Le parlement de Paris avait, dès 1313, montré la voie par la création des OLIM, registres contenant le libellé de ses décisions. En d'autres pays, telle l'Espagne, il sera organisé depuis le XVI^e siècle une centralisation. En France, par contre, les différents responsables (ministres, diplomates, etc.) demeureront maîtres de leurs archives ce qui engendrera une absence de continuité parfois regrettable, par exemple en matière de négociations diplomatiques.

Les plus éminents serviteurs de l'Etat en auront parfois conscience, aspirant à une archivistique ordonnée. Ainsi, Mazarin légua ses archives à Colbert " pour l'utilité de l'Etat ". Suivant une idée voisine, Louvois institua le dépôt de celles de la guerre. A compter de 1669, il sera fait obligation aux ministres de laisser leur documentation à la disposition du Roi. Conséquence de cette évolution, il existera à la fin de l'ancien régime de nombreux dépôts d'archives gouvernementales, mais fort dispersés. Survint la révolution.



Il convient ici, avant de poursuivre, de rappeler ce qu'a été l'influence de la pensée des feudistes, juristes spécialisés en droit féodal. Ce n'est bien entendu pas en ce domaine mais au titre de l'archivistique, que seront suivies leurs idées.

Leur sont dus les concepts :

- de nationalisation des archives ;
- de hiérarchisation des fonds ;
- et de leur tri et protection.

Comme eux, les diplomatistes se sont intéressés à tout ce qui a trait aux archives, à leur conservation et à leur entretien. Pour eux, suivant la pensée de Mabillon (in " de re diplomatica "), il s'agit de " trésors publics " et " les archives publiques ne peuvent être érigées que par celui qui, au pouvoir législatif, joint le droit de créer des Notaires "(2)

De la somme de ces idées, comme du rôle essentiel de Mabillon, est née la diplomatique, science auxiliaire de l'histoire, dont la raison d'exister est l'étude des documents, chartes, diplômes, actes publics et privés ; elle conduit à vérifier leur authenticité, les éventuelles altérations, et, alliée à la paléographie et à la sigillographie, en décrypte la teneur pour en faciliter l'accès. Elle est indissociable de l'archivistique. L'ensemble de ces données, de ces principes, conduira progressivement à la création des Archives Nationales.



En Juillet/Août 1789 est élaborée, avec le concours de plusieurs notaires, la déclaration des droits de l'homme. Simultanément, est créé le service d'archives de l'assemblée, sous la responsabilité du député Armand Gaston Camus (1740-1804).

Membre depuis 1785 de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, connu pour ses travaux littéraires, il deviendra sous le Consulat " Garde des archives générales " jouant alors un rôle essentiel dans la création des Archives nationales. Sans plus insister sur d'autres aspects de sa destinée, il faut indiquer qu'il fut l'un des quatre parlementaires en mission livrés, avec le ministre de la guerre Beurnonville, aux Autrichiens par Dumouriez en mars 1793 ; deux de ses quatre codétenus étaient notaires : Quinette et Bancal des Issarts. On ne peut éviter de penser que, peut être, pendant leur captivité qui dura jusqu'en

novembre 1795 (ils furent libérés, échangés contre la future duchesse d'Angoulême, à la suite de la paix de Bale dont les préliminaires avaient été négociés par un autre notaire : Goupilleau), eurent ils quelques entretiens ayant trait à la conservation des documents dont les notaires avaient l'expérience.(3)

Le 7 Septembre 1790, un décret transforme les archives de l'assemblée en " Archives Nationales ". En 1795 y sont déposés le " mètre étalon " et le " kilo étalon ". Le 26 Octobre 1796 seront créées les Archives départementales, avec siège au chef lieu du département.

Encore ne suffit il pas d'instaurer des structures et faut il les faire fonctionner. Pour y pourvoir, seront recrutés d'anciens feudistes ainsi que des ex-religieux, bénédictins notamment. Jusqu'en 1801 ils procéderont à un tri et classement, au prix, parfois, de destructions quelque peu regrettables, mais en appliquant les principes et méthodes par eux élaborés.

C'est en 1807 qu'après diverses tribulations sera acquis l'Hôtel de Soubise afin d'y installer les fonds et la nouvelle administration, qui occupe toujours actuellement ce lieu magnifique, dont l'esthétique est bien en adéquation avec le prestige de l'institution archivistique.

Entre temps, en 1804, aura été désigné un successeur à Camus, en la personne de Pierre Claude François Daunou (1761-1840). Ancien professeur de philosophie et théologie, prêtre jureur, conventionnel mais non régicide, à l'origine de la loi créant l'Institut de France, il siégera au Conseil des cinq cents puis au Tribunat jusqu'en 1802. Il exercera ses fonctions jusqu'en 1815, avant d'être député libéral lors de la Restauration puis Pair de France en 1839, après avoir repris son poste aux Archives en 1830 !

Pendant son directorat, Napoléon, à l'attention duquel peu de choses échappent, s'intéresse aux Archives, qu'il visite en 1810. Il fait dessiner le projet d'un " Palais des Archives " qu'il situe face à l'actuel Trocadéro. La première pierre sera posée en 1812 mais la seconde jamais... On sait ce qu'il en advint !

Dès 1811, sous l'impulsion de Daunou, sont rassemblées les archives de l'Empire et dressé leur " Tableau systématique ". En 1815, de même qu'est abandonné le projet de " Palais des Archives " doivent être restituées les masses de documents confisqués par l'Empire au Vatican, en Italie, en Espagne et bien ailleurs...

Un autre événement va avoir une influence considérable sur le devenir de l'archivistique : la création, en 1821, confirmée en 1829, de l'Ecole des Chartes.

Pépinière de talents et de haute érudition, elle a fourni au pays l'élite nécessaire à la bonne gouvernance de ses archives. Parmi les matières enseignées, il ne peut être omis de souligner l'importance de la paléographie, qui nous permet de lire et d'interpréter les documents légués par un passé parfois fort lointain.

Au fil du temps qui passe, un certain nombre d'autres mesures concernant les archives seront prises. Sans procéder à une énumération exhaustive fatalement fastidieuse, quelques unes, importantes, peuvent être rappelées, outre les achats immobiliers et la construction de bâtiments successifs ayant donné aux lieux leur aspect physique actuel.

En 1855 un décret impérial réorganise la structure administrative ; en 1867 est créé le musée. Après les incendies criminels des communards, ayant anéanti les archives du Conseil d'Etat, de l'Hôtel de Ville (destruction de l'état civil) et d'autres institutions, il est, en 1871, entrepris l'inventaire méthodique des fonds.

Se posera alors la question de la communicabilité des documents. Il y sera répondu par un décret du 14 Mai 1887 et l'édification, semée de péripéties, de salles de lecture, lieux d'accueil des chercheurs. Le 23 Février 1897, " les Archives départementales étaient unies, en une même Direction des Archives de France, aux Archives nationales ". (4)

Le 14 Mars 1928 intervenait une loi autorisant le dépôt aux archives nationales pour Paris et en province aux archives départementales des minutes des actes notariés ayant cent vingt cinq ans d'âge et, après autorisation du titulaire de l'office notarial, leur communication. La était franchie une étape importante concernant le sort à réserver à ces documents publics. Elle avait été précédée de beaucoup d'incertitudes. Longtemps, ils avaient été souvent communément considérés comme la propriété du notaire. Aux yeux des contemporains, notaires inclus, il s'agit là d'une appréciation erronée. Il faut toutefois raisonner en

fonction de chaque époque. L'apparente ambiguïté de la question résulte déjà de l'ordonnance rendue à Amiens par Philippe IV le Bel en juillet 1303. Parmi diverses prescriptions concernant la fonction, il y est stipulé (article 12) que devront être gardés avec soin les " chartulaires ou protocoles " des notaires, lesquels, en cas de changement de domicile, ne pourront être transférés " sans la permission de leurs supérieurs ". Le 10 Octobre 1370 une lettre de Charles V (1338 - 1380) prescrit qu'au décès des notaires royaux leurs registres et protocoles seront remis au roi et le profit des expéditions réservé au domaine, sauf la portion revenant aux héritiers.

L'article 173 de l'ordonnance de Villers Cotterets enjoint aux notaires de tenir fidèlement registres et protocoles des contrats et de les " garder diligemment "

Le célèbre article premier de la loi du 25 Ventôse an XI (16 Mars 1803), meilleure définition connue à ce jour de la fonction notariale, prescrit que les notaires conservent le dépôt de leurs actes. L'article 22 indique " les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute ". Le titre III de la loi du 29 Septembre - 6 Octobre 1791 en réglementait déjà le dépôt et la conservation avec, cependant, une certaine incohérence, peut être simulée car masquant la solution inexprimée mais réelle de la question de la transmissibilité ! Il suffit de rapprocher la teneur de ses différents articles pour s'en convaincre.

Un jugement rendu le 5 Février 1869 par le Tribunal de la Seine ordonna la restitution à un notaire parisien de minutes à caractère historique proposées aux enchères et qui avaient " disparu " de cet office notarial pendant la terreur.(5)

Il résulte clairement de l'analyse des diverses mesures que tout au long des siècles, les actes n'ont jamais été considérés par l'autorité publique comme la seule propriété du notaire. Mais il s'agit là de " non dit ", d'une approche floue et également évolutive, nécessitant donc une exégèse. Et, chacun le sait, ce qui va sans dire va mieux en le disant !

Ce sera là, parmi d'autres, l'un des grands mérites, de la loi du 3 Janvier 1979, dite " loi Favier ". Son article 3 inclut explicitement les minutes et répertoires dans les archives publiques. La libre consultation en est fixée à cent ans d'âge (art 7). Le décret d'application du 3 décembre 1979 fixe au même délai le versement dans les dépôts d'archives (art 17).(6)

Grâce à ce texte, une problématique multiséculaire disparaît enfin définitivement et ce qui était inexprimé ou maladroitement et indirectement prescrit, est devenu clairement affirmé.

Il avait été traité du sort des archives privées par un décret loi du 17 Juin 1938, avant que le titre III de la " loi Favier " en fixe la définition et la destination ainsi que les modalités d'un éventuel classement.

D'autres mesures étaient entre temps intervenues. La première est, en 1958, le rattachement des archives nationales (ayant dépendu antérieurement du ministère de l'intérieur puis de celui de l'instruction publique) au ministère des affaires culturelles, illustré par Malraux.

Suivra en 1979 l'apport des archives de la France d'outre mer (transférées en 1986 à Aix). Jean Favier, directeur général depuis 1975, inaugure en 1988 le CARAN (Centre d'Accueil et de Recherche des Archives Nationales), conçu pour répondre à la demande croissante d'accès du public. En 1993 est créé à Roubaix le Centre des archives du monde du travail. Avait entre temps été implanté le centre de Fontainebleau.

Il faut souligner qu'en province, une volonté de modernisation des dépôts, impulsée par Jean Favier et poursuivie par l'actuelle direction, a conduit à l'édification de nombreux centres d'archives départementales, d'une architecture souvent à la fois fonctionnelle et esthétique, dont peuvent s'enorgueillir nombre de Préfectures, à la satisfaction des usagers de plus en plus nombreux à les fréquenter.

L'impulsion donnée a été continuée par les directeurs successifs, notamment par l'actuelle titulaire du poste: Martine de Boisdeffre, Conseiller d'Etat.

.....

L'organisation de l'institution est, à ce jour, schématiquement, la suivante :

La DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE exerce trois missions :

- direction culturelle ;
- contrôle scientifique et technique des différents services ;
- fonction régaliennne à caractère interministériel.

Pour les remplir, elle est composée de divers organes et services.

On peut énumérer :

- l'inspection générale des archives ;
- la délégation aux célébrations nationales ;
- la commission nationale d'héraldique ;
- les départements :
 - du réseau institutionnel et professionnel ;
 - de la politique archivistique et de la coordination interministérielle ;
 - de l'innovation technologique et de la normalisation ;
 - des publics
- le bureau des affaires générales et de la documentation

En outre, existe le CONSEIL SUPERIEUR DES ARCHIVES, créé en 1988, ayant pour objet la réflexion sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées ainsi que leur classement. Il est composé de membres de droit (vice président du conseil d'Etat, directrice des Archives de France, ...) des inspecteurs généraux et chefs de services ainsi que de personnalités qualifiées nommées par arrêté du Ministre de la Culture.

Il a été instauré en son sein différentes commissions chargées chacune de traiter un domaine précis :

- sélection des archives définitives ;
- archives orales ;
- archives scientifiques et techniques ;
- politique scientifique des archives ;
- et archives notariales.

A Paris oeuvrent, sous l'égide d'un directeur, les Archives Nationales, actives aussi dans le domaine historique et détentrices du minutier central des notaires parisiens.

Dans chaque département fonctionne une " Direction départementale des archives ", sous la responsabilité d'un conservateur issu de l'école des chartes, dépendant à la fois de la direction des archives de France et à certains égards des Conseils Généraux, au résultat des textes de décentralisation. Outre les édifices départementaux, fruit de la politique de construction/rénovation déjà évoquée, il existe parfois des " dépôts annexes " comme par exemple en Charente Maritime (Jonzac) ou dans la Marne (Reims).

Tant en province qu'à Paris, les différentes structures archivistiques, toutes actives et talentueuses, organisent continuellement et avec brio de nombreuses manifestations culturelles.

Doit être mentionnée l'existence d'associations " d'amis des archives " ayant pour objet de participer à la valorisation de l'institution archivistique, dans certains départements (tels la Haute Garonne ou la Charente Maritime) et à Paris (Société - en réalité association- des amis des Archives de France). Egalent celle du Conseil International des Archives, regroupant les responsables de tous les pays et l'une des rares O.N.G. bénéficiant auprès de l'UNESCO de relations particulièrement privilégiées, en raison des objectifs poursuivis.

Enfin est prévue l'édification à Pierrefitte (près Saint Denis, très proche banlieue de Paris, desservie par le métropolitain), d'une cité des Archives, destinée à désencombrer les dépôts du siège et à faciliter l'exploitation des documents. Le processus de réalisation en est en cours, irréversiblement semble t il.

Cette ouverture au public, voulue avec force, conduit inéluctablement à souligner l'incomparable richesse et la diversité de ce qu'ont en charge celles et ceux dont la mission est de veiller sur notre mémoire.

A titre d'exemples non exhaustifs, peuvent être cités, presque au hasard

- le seul portrait de Jeanne d'Arc qui lui soit contemporain, tracé en marge d'une minute ;
- de très nombreux documents législatifs, réglementaires, chartes, décisions d'Etat ;
- des actes divers, concernant depuis le haut moyen age, des institutions et personnages célèbres: contrats de mariage tels ceux de La Fayette et de Bonaparte, testaments comme ceux de Suger, Napoléon et Victor Hugo, devis et marchés dont l'examen explique la genèse de leur création;
- mais aussi d'autres éléments : médailles et jetons représentatifs de l'histoire métallique, plans et desseins, comme ceux de Paris, Versailles et de la machine de Marly, portraits, gravures, estampes, huiles, affiches, photographies, journaux et périodiques, etc.
- conventions et documents diplomatiques divers (détenus par le service des archives du quai d'Orsay et son annexe de Nantes) ;
- des documents administratifs afférents aux structures comme aux individus, dont une partie très ou assez ancienne ;

Egalement :

- des actes d'état civil et registres paroissiaux y afférents ;
- des archives privées et de personnes morales ;
- les archives judiciaires et minutiers des notaires
- de nombreux objets historiques et, classées dans la fameuse " armoire de fer ", les Constitutions de la France.

Cette liste, très incomplète, a pour seul objectif de souligner l'extraordinaire richesse de ce patrimoine, déposé non seulement à Paris mais aussi dans l'ensemble des services des départements et d'inciter les lecteurs à une fructueuse fréquentation.



On ne peut conclure sans souligner le lien tout particulier unissant les archives aux notaires.

Autant sinon plus qu'à l'importance matérielle des minutiers, qui constituent linéairement une partie conséquente des dépôts, cette proximité, hélas ! trop souvent inconsciente, du côté des notaires du moins, tient à l'une des composantes essentielles de la fonction notariale.

Parce qu'il rédige, parce qu'il conseille et suggère, sans toutefois détenir l'imperium qui permet au magistrat du contentieux d'imposer - il doit au contraire veiller strictement à ne pas substituer sa volonté à celle des parties à l'acte mais les aider, si nécessaire, à la clarifier - le notaire, magistrat du consensuel, est toujours associé à la création de mémoire.

Parce qu'après avoir transcrit et collecté la multitude des multiples actes et contrats, il en assure la garde, avant de les transmettre, le temps venu, aux archivistes, seuls compétents pour en poursuivre, sans limitation dans la durée, la conservation et veiller à leur entretien comme à leur communication, il est un partenaire obligé - LE SEUL DANS LE DOMAINE CONTRACTUEL - des services d'Archives de l'Etat ou qui en relèvent.

Ainsi il se différencie des rédacteurs d'actes sous signatures privées, à la compétence à pas variable, dont la " production " est souvent perdue sans recours quelques décennies, voire quelques années ou quelques mois, après leur établissement, au grand dam des signataires.

En ce domaine comme en d'autres, l'importance de sa fonction lui fait un devoir de ne pas y faillir ! C'est heureusement, sauf rares et très regrettables exceptions, le cas !

Le notaire participe donc à la gestation continue comme, de concert avec les Archives, à la conservation de la mémoire collective dont il est par conséquent un vecteur essentiel.

Notes :

- (1) Jean Favier.
- (2) Dom de Vaines Dictionnaire raisonné de diplomatique " 1774, article " archives ".
- (3) Pour d'autres détails, cf. Alain Moreau " Les métamorphoses du scribe - histoire du notariat français chapitre 4.
- (4) Jean Favier
- (5) cf. Les Métamorphoses. op. cit. chapitre IV.
- (6) un projet de loi en cours d'examen prévoit de réduire ces délais.

Bibliographie :

Jean FAVIER Les Archives " Que sais je " PUF.

Lucie FAVIER La mémoire de l'Etat - Histoire des Archives Nationales - Fayard.

L'auteur est "Membre du Conseil supérieur des archives de France "

La RIN remercie la collaboration de Me A. Moreau.



PUBLICATIONS

7

CHAPITRE



7.1. "LE DIVORCE NOTARIAL ET L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS"

CAM CARRANZA, Guillermo,
ZÁRATE DEL PINO Juan Bélfor y
PÉREZ GALLARDO, Leonardo

Arco legal editores - Gaceta Notarial, Lima, 2008, page 96.

Compte rendu: Me José Antonio Márquez González

Les collègues notaires Guillermo Cam Carranza, Juan Bélfor Zárate Del Pino et Leonardo B. Pérez Gallardo, ont uni leur talents et leurs volontés pour la production d'un nouveau travail intitulé *Le divorce notarial et l'évolution des institutions*, publié par la société Arco Legal Editores y Gaceta Notarial, de Lima, de l'an 2008.

Le livre est le résultat de trois différents essais. Le premier dont l'auteur est Guillermo Cam Carranza, concerne *La séparation conventionnelle et le postérieur divorce par la voie notarial et municipal*, et examine le sujet de la procédure non contentieuse de séparation conventionnelle et le postérieur divorce suivant la législation péruvienne, au moyen d'une analyse exégétique et de ce que l'auteur désigne en tant que les "obstacles formels à ce sujet". Avec finesse, Guillermo Cam avance des observations et des suggestions d'améliorations dans le texte de réforme, ce qui constitue la partie centrale de sa proposition. Le texte de substitution est annexé à la fin du travail.

Juan Bélfor Zárate Del Pino examine le même sujet dans son essai *La séparation conventionnelle et le postérieur divorce auprès des mairies et des études notariales*. Une alternative. Zárate Del Pino examine les objections ecclésiastiques, fait un compte rendu des critiques de quelques avocats et étudie le cadre matériel d'application de la règle, la séparation conventionnelle, les conditions, la procédure et la compétence municipale. Il conclue que l'on octroie sans doute une grande responsabilité au notariat, mais il est sûr de la préparation académique et de la formation



Notaire José Antonio Márquez González

professionnelle de la corporation.

Enfin, Leonardo B. Pérez Gallardo étudie ce qu'il désigne comme les *mites* et les *tabous* du divorce par consentement mutuel près le notaire. Il fait un récit historique des vicissitudes subies par l'institution à Cuba. Il examine le cadre légal respectif et étudie divers cas dans le régime des conventions de l'acte de divorce, comme le report de l'exercice de l'autorité parentale, la transmission du logement de propriétaires en commun, la liquidation de la société aux acquêts, l'intervention fiscale et les effets de l'acte de divorce. Il finit avec un bilan final sur l'éventuel danger du divorce notarial avec une très vaste bibliographie de textes doctrinaires et légaux.

A la fin, le travail comporte une série de quatre annexes, concernant suivant leur ordre d'importance, le divorce dans le Code Civil du Pérou, de Alfonso Rebaza González; les divorces express, de Luis María López Del Carril; le divorce par consentement mutuel, de Henri Pallud et, enfin, le régime légal du divorce et le projet de divorce municipal et notarial, de Álex Plácido Velaochaga.

Quoi dire sur la présentation du livre? Qu'elle est magnifique et trop élégante. Le livre comporte des rabats de couverture et de quatrième de couverture, avec des données utiles sur les auteurs et sur d'autres titres de la collection. La couverture est dessinée en couleurs bleue et rouge foncée, avec une photo qui reproduit une peinture impressionniste, l'absinthe (1876), un tableau sur toile d'Edgar Degas, actuellement au Musée d'Orsay à Paris.

Le soin de l'édition a été à la charge de Miguel Ángel Arévalo et Nelly Fernández du Castillo, ce qui explique l'absence d'erratas, la soigneuse transcription et l'excellent format.

La RIN remercie la collaboration du Notaire José Antonio Márquez González.